

# Le suivi des affaires de violence conjugale à travers la chaîne pénale vaudoise: Etude longitudinale des affaires traitées en 2012

Recherche conduite par l'Ecole des sciences criminelles sur mandat du  
Bureau de l'Egalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud

---

Julien Chopin

Pauline Volet

Prof. Marcelo F. Aebi

13 mai 2016

Université de Lausanne, Ecole des sciences criminelles, Criminologie et Droit pénal

## Remerciements

Ce rapport n'aurait jamais vu le jour sans l'intérêt et l'implication des nombreuses personnes qui l'ont nourri. Nous tenons à formuler nos plus vifs remerciements à Madame Magaly Hanselmann, cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud (BEFH), ainsi qu'à Monsieur Nils Kapferer, juriste et chef de projet audit Bureau.

Nous remercions également les membres du comité de pilotage de la recherche (COPIL), Madame Françoise Dessaux, Juge cantonale, Monsieur Eric Cottier, Procureur général du canton de Vaud, à Monsieur le Lieutenant-colonel Alain Gorka, Commandant de la Gendarmerie ainsi que le Capitaine Patrick Magnanelli, adjoint du Commandant de la Gendarmerie.

Nous souhaitons par ailleurs remercier les personnes qui, en participant à la recherche, ont rendu possible sa réalisation. Nous pensons au commissaire Stéphane Birrer qui a mis à notre disposition les données policières et à Madame Cosette Raposo-Plaza, secrétaire de direction au Ministère public central, qui nous a fourni les données judiciaires dans un temps record et nous a mis en relation avec les différents Ministères publics du canton de Vaud. Nous sommes reconnaissants également envers tout le personnel des ministères publics et des tribunaux qui nous ont reçus. Sans les citer afin de préserver leur anonymat, nous souhaitons remercier les intervenant·e·s que nous avons interviewé·e·s et qui se sont prêté·e·s à l'exercice avec un grand professionnalisme. Enfin, nous adressons nos remerciements à Monsieur Matteo Solcà, assistant-diplômé en criminologie pour sa relecture affûtée.

---

## Résumé exécutif

---

Durant l'année 2014, l'unité de criminologie de l'École des sciences criminelles (ESC) de l'Université de Lausanne a mené une recherche sur la violence conjugale dans le canton de Vaud. Cette dernière comprend l'exercice ou la menace d'une violence dans un couple ayant une relation actuelle ou passée, qu'il soit marié ou non. La recherche a été mandatée par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton. Elle s'inscrit dans la continuité de la réponse du Conseil d'Etat au postulat Freymond Cantone pour une formation continue dans toute la chaîne pénale.

La recherche avait pour buts (a) d'établir l'évolution des affaires de violence conjugale arrivées à la connaissance des autorités du système de justice du canton de Vaud, dès leur enregistrement par la police jusqu'à la décision judiciaire qui met fin à l'affaire, et (b) de mettre en évidence la perception des différents intervenants du système de justice quant au traitement donné à ces affaires.

Afin d'atteindre le premier but, une méthodologie de type quantitatif a été employée. La Police cantonale vaudoise a identifié tous les cas de violence conjugale arrivés à leur connaissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 30 juin 2012. Au total, 592 affaires ont été identifiées, impliquant 629 auteurs et 644 victimes et ayant donné lieu à 1132 infractions. Ces dossiers ont été rendus anonymes avant d'être consultés et codés par l'équipe de recherche de l'ESC. Ensuite, cette dernière s'est déplacée dans les quatre ministères publics d'arrondissement du canton de Vaud (Vevey, Lausanne, Morges et Yverdon-les-Bains) afin de récolter des informations sur la suite de ces affaires. La même démarche a ensuite été effectuée auprès des quatre tribunaux d'arrondissement du canton.

Afin d'atteindre le deuxième but, la méthodologie privilégiée a été de type qualitatif. Ainsi, onze intervenant·e·s –trois femmes et huit hommes– travaillant au sein de la chaîne pénale ont été interviewé·e·s. Il s'agissait de trois membres de la police, trois procureur·e·s, trois juges et deux intervenant·e·s LAVI.

Les résultats du volet quantitatif de la recherche montrent que, selon la qualification qui est faite par les membres de la police au moment d'enregistrer statistiquement les infractions de violence conjugale, environ un tiers de ces infractions correspondent à des voies de fait, un quart à des injures, un quart à des menaces, et 5.5% à des lésions corporelles simples. En outre, les deux homicides enregistrés dans le canton ont été perpétrés dans le cadre d'une relation de couple ou d'ex-couple. Très peu de ces infractions donnent lieu à l'établissement d'un constat de coups et blessures ou à une mesure d'éloignement de l'auteur·e du domicile conjugal (art. 28b du Code civil). Avec l'avancement de la procédure, qui a révélé davantage d'informations sur les

caractéristiques de chaque affaire, les ministères publics et les tribunaux ont requalifié – en général en les aggravant – une bonne partie des infractions. Ainsi, le nombre total d'infractions a augmenté d'environ un tiers (N=1408), même si leur distribution n'a pas radicalement changé, à l'exception des lésions corporelles qui représentent 11.6% des infractions traitées par la justice.

La grande majorité des affaires de violence conjugale (91%) ne sont traitées que par les ministères publics. Ces derniers prononcent dans environ deux tiers des cas une ordonnance de classement de l'affaire, notamment à la suite de l'application de l'art. 55a du Code pénal qui prévoit une suspension de la procédure qui, au bout de six mois, peut mener à un classement de l'affaire. En même temps, environ 13% des affaires se terminent avec l'application d'une ordonnance pénale qui peut consister en une amende, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté de six mois au plus. Finalement, parmi le 9% des cas qui arrivent aux tribunaux, la presque totalité s'achève avec un jugement condamnatore. Le pourcentage des cas qui arrivent devant un tribunal correspond au double de celui qu'on observe pour l'ensemble des procédures pénales en Suisse.

L'analyse du profil des protagonistes des affaires de violence conjugale indique que les auteur·e·s sont majoritairement des hommes relativement jeunes (l'âge moyen est de 38 ans et demi) tandis que les victimes sont principalement des femmes légèrement moins âgées (37 ans et demi) que leurs partenaires. En comparaison avec la population du canton, les personnes sans emploi, ainsi que celles nées à l'étranger, sont surreprésentées autant parmi les victimes que parmi les auteurs. Les données récoltées ne permettent pas de déterminer avec certitude si cette surreprésentation est le fruit de facteurs sociodémographiques, culturels ou situationnels ni dans quelle mesure elle est tributaire du fait de n'avoir utilisé que des données sur les cas arrivés à connaissance des autorités du système de justice du canton.

L'analyse du discours des intervenant·e·s révèle que leur perception des caractéristiques et du traitement des affaires de violence conjugale correspond au profil qui vient d'être décrit, même s'ils/elles sont conscients du fait que les affaires connues ne représentent qu'une partie du phénomène. En général, les intervenant·e·s sont satisfait·e·s avec le fonctionnement de la chaîne pénale vaudoise, mais ont proposé des pistes d'amélioration. Certaines de leurs suggestions ont été reprises dans les recommandations des auteur·e·s de la recherche.

Les recommandations en bref :

- 1) Uniformiser davantage les critères d'enregistrement de la police avec ceux de l'Office fédéral de la statistique afin d'avoir des sources de données concordantes et faciliter le suivi des infractions commises.
- 2) Informatiser l'ensemble des données des ministères publics et tribunaux vaudois afin de faciliter le suivi des affaires et l'évaluation du fonctionnement de la justice.

- 3) Renforcer les formations de base pluridisciplinaire dans le domaine de la violence conjugale autant pour les professionnels futurs que pour ceux et celles qui s'occupent déjà de cette problématique.
- 4) Mieux encadrer l'utilisation de l'article 28*b* CC (éloignement de l'auteur·e du domicile conjugal).
- 5) Lorsque l'article 55*a* CP est appliqué (suspension de la procédure), demander aux procureur·e·s de réentendre les victimes avant de prononcer le classement, vers la fin du délai de 6 mois prévu dans l'article.
- 6) Nommer un·e procureur·e de référence en matière de violence conjugale (mesure entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015).
- 7) Approfondir les connaissances en matière de violence conjugale à travers la réalisation d'un sondage de victimisation spécialisé dans ce type de violence.

## Table des matières

<b>TABLE DES ILLUSTRATIONS .....</b>	<b>1</b>
<b>1. CADRE ET OBJECTIFS DE LA RECHERCHE.....</b>	<b>3</b>
<b>1.1 INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>1.2 DEFINITIONS .....</b>	<b>3</b>
1.2.1 VIOLENCE CONJUGALE .....	3
1.2.2 AUTEUR·E ET VICTIME .....	4
<b>1.3 LA PROCEDURE PENALE ET CIVILE POUR LES AFFAIRES DE VIOLENCE CONJUGALE.....</b>	<b>4</b>
1.3.1 GENERALITES .....	4
1.3.2 LA POURSUITE D’OFFICE ET LA POURSUITE SUR PLAINTE.....	5
1.3.3 LESE·E, VICTIME ET PARTIE PLAIGNANTE .....	6
1.3.4 LES DIFFERENTS TYPES DE DECISIONS .....	7
1.3.5 LES OUTILS LEGAUX SPECIFIQUES A LA VIOLENCE CONJUGALE .....	9
1.4 LA LOI SUR L’AIDE AUX VICTIMES D’INFRACTIONS.....	10
<b>2. LES DONNÉES POLICIÈRES .....</b>	<b>12</b>
<b>2.1 METHODOLOGIE.....</b>	<b>12</b>
2.1.1 LA RECOLTE ET LE TRAITEMENT DES DONNEES POLICIERES .....	12
2.1.2 LES LIMITES DES DONNEES POLICIERES.....	12
<b>2.3 RESULTATS .....</b>	<b>13</b>
2.3.1 LES AFFAIRES .....	13
2.3.2 LES CARACTERISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES DES AUTEUR·E·S ET DES VICTIMES .....	16
2.3.3 LA RELATION ENTRE LES AUTEUR·E·S ET LES VICTIMES.....	21
<b>2.4 SYNTHESE DU CHAPITRE 2 .....</b>	<b>21</b>
<b>3. LES DONNÉES DE JUSTICE .....</b>	<b>24</b>
<b>3.1 METHODOLOGIE.....</b>	<b>24</b>
3.1.1 LA RECOLTE ET LE TRAITEMENT DES DONNEES DE JUSTICE.....	24
3.1.2 LES LIMITES DES DONNEES DE JUSTICE.....	25
<b>3.2 RESULTATS .....</b>	<b>25</b>
3.2.1 LES INFRACTIONS .....	25
3.2.2 L’INSTANCE JUDICIAIRE SOLLICITEE.....	27
3.2.3 LA DUREE DE LA PROCEDURE PENALE .....	28
3.2.4 LE TYPE D’INSTRUCTION .....	29
3.2.5 LE DEVENIR DES AFFAIRES DE VIOLENCE CONJUGALE.....	29
3.2.6 LA PRESENCE D’UN CONSTAT DE COUPS ET BLESSURES .....	30
3.2.7 L’ELOIGNEMENT DE L’AUTEUR·E (ART. 28B CC).....	31
<b>3.3 SYNTHESE DU CHAPITRE 3 .....</b>	<b>32</b>

<b>4. LES ENTRETIENS AVEC LES DIFFÉRENT·E·S INTERVENANT·E·S AU SEIN DE LA CHAÎNE PÉNALE .....</b>	<b>33</b>
<b>4.1 METHODOLOGIE.....</b>	<b>33</b>
<b>4.2 RESULTATS .....</b>	<b>34</b>
4.2.1 LE PROFIL DES SITUATIONS DE VIOLENCE CONJUGALE SELON LES INTERVENANT·E·S .....	34
4.2.2 LA PRISE EN CHARGE, ATTENTES ET PRIORITES .....	34
4.2.3 LE ROLE DE CHACUN·E.....	35
4.2.4 LE DEROULEMENT DES FAITS .....	38
4.2.5 LES PLAINTES RECIPROQUES .....	39
4.2.6 LA POURSUITE D'OFFICE.....	39
4.2.7 LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE SELON L'ARTICLE 55A CP.....	40
4.2.8 L'ELOIGNEMENT DE L'AUTEUR·E SELON L'ARTICLE 28B CC.....	41
4.2.9 LA REPRESENTATION DE LA GRAVITE DES VIOLENCES CONJUGALES .....	42
4.2.10 LA REQUALIFICATION DE L'INFRACTION .....	42
4.2.11 AVIS SUR L'ISSUE DES PROCEDURES.....	42
4.2.12 LA PREVENTION .....	43
4.2.13 LA FORMATION.....	43
4.2.14 LA QUALITE DE LA CHAÎNE PENALE ACTUELLE .....	44
<b>4.3 SYNTHÈSE DU CHAPITRE 4 .....</b>	<b>46</b>
4.3.1 VUE D'ENSEMBLE.....	46
4.3.2 SUGGESTIONS D'AMÉLIORATION PROPOSÉES PAR LES INTERVENANT·E·S.....	47
<b>5. DISCUSSION ET CONCLUSION.....</b>	<b>50</b>
<b>5.1. RAPPEL DES LIMITES METHODOLOGIQUES.....</b>	<b>50</b>
<b>5.2. MISE EN REGARD DE LA PARTIE QUANTITATIVE ET QUALITATIVE .....</b>	<b>50</b>
5.2.1. PROFILS ET FACTEURS DE RISQUE DES AFFAIRES DE VIOLENCE CONJUGALE TRAITÉES PAR LA CHAÎNE PENALE DU CANTON DE VAUD EN 2012 .....	50
5.2.2. LE SUIVI DES AFFAIRES DE VIOLENCE CONJUGALE AU SEIN DE LA CHAÎNE PENALE DU CANTON DE VAUD EN 2012 .....	51
5.2.3 CONCERTATION ET FORMATION DES ACTEURS DE LA CHAÎNE PENALE DU CANTON DE VAUD .....	52
<b>5.3 RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES .....</b>	<b>52</b>
<b>5.4 CONCLUSION .....</b>	<b>53</b>
<b>RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....</b>	<b>55</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>58</b>

## Table des illustrations

<b>Schéma 1</b> : Les rôles de lésé, victime et partie plaignante dans la procédure pénale.....	7
<b>Schéma 2</b> : La procédure pénale et civile pour les affaires de violence conjugale.....	11
<b>Graphique 1</b> : Distribution (en %) des <u>affaires</u> de violence conjugale selon le nombre d'infractions par affaire (N=592) (du 01/01/12 au 30/06/12).....	14
<b>Graphique 2</b> : Distribution (en %) des <u>infractions</u> selon le type d'infractions dans les affaires de violence conjugale (N=1132 (du 01/01/12 au 30/06/12).....	14
<b>Graphique 3</b> : Distribution (taux pour 100'000 habitant·e·s) des <u>affaires</u> de violence domestique par district (N=592) (du 01/01/12 au 30/06/12).....	15
<b>Graphique 4</b> : Distribution dans le temps (en %) des <u>affaires</u> de violence conjugale (N=592) (du 01/01/12 au 30/06/12) .....	16
<b>Tableau 1</b> : Distribution (en %) du sexe des <u>auteur·e·s</u> de violence conjugale en fonction du type de plainte déposée (du 01/01/12 au 30/06/12) .....	17
<b>Tableau 2</b> : Distribution (en %) du sexe des <u>victimes</u> de violence conjugale en fonction du type de plainte déposée (du 01/01/12 au 30/06/12) .....	17
<b>Graphique 5</b> : Comparaison (en %) de la répartition de l'âge des auteur·e·s de violence conjugale (du 01/01/12 au 30/06/12 ; N=629) avec celle de la population Vaudoise en 2012 .....	18
<b>Graphique 6</b> : Comparaison (en %) de la répartition de l'âge des victimes de violence conjugale (du 01/01/12 au 30/06/12 ; N=644) avec celle de la population Vaudoise en 2012 .....	18
<b>Graphique 7</b> : Comparaison (en %) de la répartition de l'origine des auteur·e·s de violence conjugale (du 01/01/12 au 30/06/12) avec celle de la population Vaudoise en 2012.....	19
<b>Graphique 8</b> : Comparaison (en %) de la répartition de l'origine des victimes de violence conjugale (du 01/01/12 au 30/06/12) avec celle de la population Vaudoise en 2012.....	20
<b>Tableau 3</b> : Distribution (en %) des types de relations entre les victimes et auteur·e·s de violence conjugale (du 01/01/12 au 30/06/12 ; N=592 affaires).....	21
<b>Graphique 9</b> : Répartitions des <u>infractions</u> (en %) traitées par la justice vaudoise pour les affaires de violence conjugale (N=1408) (réf. : affaires relevées par la police du 01/01/12 au 30/06/12) .....	26
<b>Tableau 4</b> : Requalification par la justice vaudoise des infractions relevées par la police dans les <u>affaires</u> de violence conjugale (N=462, Manquant= 87 ; du 01/01/12 au 30/06/12).....	27
<b>Tableau 5</b> : Sens de requalification par la justice vaudoise des infractions relevées par la police dans les <u>affaires</u> de violence conjugale (N=245, Manquant=74 ; du 01/01/12 au 30/06/12).....	27
<b>Graphique 10</b> : Répartition des instances de la justice vaudoise ayant traité <i>in fine</i> les <u>affaires</u> de violence conjugale (N=549) (réf. : affaires relevées par la police du 01/01/12 au 30/06/12) .....	28
<b>Graphique 11</b> : Répartition de l'ouverture des <u>affaires</u> de la base de données par la justice vaudoise (N=549) (réf. : affaires relevées par la police du 01/01/12 au 30/06/12).....	29
<b>Tableau 6</b> : Type de poursuite pénale dans les <u>affaires</u> de violence conjugale (N=426, manquant= 123) (réf. : affaires relevées par la police du 01/01/12 au 30/06/12).29	

<b>Tableau 7</b> : Décisions judiciaires (au 31/05/15) ayant mis fin à la procédure dans le cadre des <u>affaires</u> de violence conjugale traitées par la justice vaudoise (N= 567) (réf. : affaires relevées par la police du 01/01/12 au 30/06/12) .....	30
<b>Tableau 8</b> : Présence d'un constat de coups et blessures dans les <u>affaires</u> de violence conjugale (N=371, manquant=178) (réf. : affaires relevées par la police du 01/01/12 au 30/06/12) .....	31
<b>Tableau 9</b> : Présence d'une mesure d'expulsion au sens de l'article 28b CC dans les <u>affaires</u> de violence conjugale (N=207, manquant=360) (réf. : affaires relevées par la police du 01/01/12 au 30/06/12) .....	31
<b>Annexe 12</b> : Motifs des décisions pénales pénale dans <u>les affaires</u> de violence conjugale (N=423, Manquant=126 ; du 01/01/12 au 30/06/12) .....	65

## 1. Cadre et objectifs de la recherche

### 1.1 Introduction

La présente recherche s'inscrit dans une suite donnée à la réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Freymond Cantone pour une formation continue dans toute la chaîne pénale sur la problématique des violences domestiques (10\_POS\_177)<sup>1</sup>. Cette réponse indiquait qu'une étude similaire à la présente avait été effectuée par l'Ecole des sciences criminelles (ci-après ESC) de l'Université de Lausanne (ci-après UNIL) il y a quelques années (Jaquier, 2008a). Néanmoins, entretemps, la prise en charge des affaires de violence conjugale au sein de la chaîne pénale vaudoise avait été réaménagée par divers changements législatifs, notamment l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale (CPP) en 2011 et la réforme policière de 2012. Ainsi, il paraissait opportun de procéder à un nouvel état des lieux des cas de violence conjugale traités par les autorités de la chaîne pénale. L'ESC a été mandatée par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (ci-après BEFH) pour mener à bien une telle recherche. Cette dernière est présentée dans ce rapport final.

Cette étude vise d'une part, à travers un volet « quantitatif », à étudier l'évolution des affaires de violence conjugale arrivées à la connaissance des autorités du système judiciaire du canton de Vaud, dès leur enregistrement par la police jusqu'à la décision judiciaire qui y met fin. D'autre part, à travers un volet « qualitatif », elle cherche à mettre en évidence la perception des différent·e·s intervenant·e·s du système judiciaire quant au traitement donné à ces affaires. Face à l'indisponibilité de statistiques liées spécifiquement aux cas de violence conjugale traités par la chaîne pénale vaudoise, un nouvel état de la situation vaudoise prend tout son sens. Il convient ici de préciser que cette recherche ne prétend pas à une analyse générale des cas de violence conjugale, mais bien à un état des lieux des cas portés à la connaissance de la police vaudoise sur une période donnée (du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2012), ce qui, par conséquent, n'est pas une analyse du phénomène de la violence conjugale dans son ensemble. En même temps, nous avons prêté spécialement attention à prendre en considération les cas les plus graves qui, souvent, sont classés selon le délit commis et sortis de leur contexte de violence conjugale. Tel est le cas, par exemple, des homicides. Ainsi, cette recherche n'est pas identique à celle menée durant la première décennie de ce siècle (Jaquier, 2008a). Toutefois, lorsque cela a été faisable, nous avons comparé les résultats de ces deux recherches.

## 1.2 Définitions

### 1.2.1 Violence conjugale

Selon la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* des Nations Unies, « les termes 'violence à l'égard des femmes' désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée »<sup>2</sup>. Ainsi, la violence envers les femmes regroupe divers types de violence et il est ici important de le préciser dans la

---

<sup>1</sup> Disponible sur : <http://www.vd.ch/autorites/grand-conseil/arret-cour-constitutionnelle/envoi-de-documents/envoi-du-jeudi-11-fevrier-2010/>.

<sup>2</sup> Définition figurant dans la Résolution 48/104 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1993 (A/RES/48/104) intitulée *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*. Disponible sur : <http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/%28Symbol%29/A.RES.48.104.fr>.

mesure où la représentation sociale de la violence conjugale se borne souvent à la seule violence physique. En effet, les autres types de violence, qui peuvent être par ailleurs tout aussi dévastateurs pour les victimes, sont de nature psychologique (y compris la violence verbale ou les comportements ayant pour but de rabaisser ou d'intimider), sexuelle ou encore économique.

Néanmoins, cette recherche se basant principalement sur des données policières et ne concernant que les cas de violence *conjugale*, il est opportun de se référer à une définition opérationnelle de ce concept. Dans ce contexte, la statistique policière de la criminalité (ci-après SPC) fédérale publiée par l'Office fédéral de la statistique (ci-après OFS) définit la violence *domestique* comme « l'exercice ou la menace d'une violence dans un couple ayant une relation actuelle ou passée, qu'il soit marié ou non, entre parent et enfant ou entre personnes ayant d'autres liens de parenté ». Pour déterminer statistiquement s'il y a violence domestique ou pas, l'OFS considère également une sélection d'infractions typiques que l'on retrouve dans le cadre de la violence domestique et observe si une relation entre la victime et l'auteur·e existe et de quelle nature elle est.

La définition de l'OFS est donc une définition large, qui comprend dans sa première partie les violences *conjugales* (avec une définition large de *conjoint* qui comprend les couples mariés et non mariés ainsi que les ex-conjoint·e·s) et dans sa deuxième partie (qui ne sera pas retenue pour cette étude) les autres cas de violence intrafamiliale. Afin de limiter cette recherche aux seuls cas de violence conjugale, nous avons donc dû affiner nos critères de recherche dans les bases de données policières et judiciaires. Dans ce contexte, il ne faut pas oublier que, même si l'immense majorité des victimes de violence conjugale sont des femmes et les auteurs sont des hommes, ces rôles peuvent être parfois inversés et l'on trouve aussi des cas où les violences sont réciproques, de sorte qu'il est important de s'attarder sur les définitions de ces termes.

### 1.2.2 Auteur·e et victime

Afin de faciliter la lecture, dans le cadre de la présente recherche, le terme « auteur·e » fait référence à une personne prévenue qui a été incriminée dans le cadre d'une procédure policière puis pénale. Ce concept correspond donc à celui d'*auteur·e présumé·e*. Dans ce contexte, comme le lecteur ou la lectrice pourront le constater au moment de la présentation des résultats, une personne qualifiée ici comme « auteur·e » pourra très bien être acquittée par la justice<sup>3</sup> des faits qui lui ont été reprochés. De même, nous parlons de « victime » pour la personne qui a subi les agissements de l'auteur·e présumé·e tout en sachant qu'en cas d'acquittement, elle perdra son statut de victime.

## 1.3 La procédure pénale et civile pour les affaires de violence conjugale

### 1.3.1 Généralités

Ce chapitre traite de la procédure pénale telle qu'elle peut être vécue par les personnes qui y sont impliquées en tant qu'auteur·e ou victime de violence conjugale. Cette procédure est expliquée ici, de manière très synthétique, de la commission de l'infraction à l'issue de la

---

<sup>3</sup> Le terme « justice » est utilisé dans ce rapport comme un générique regroupant aussi bien les ministères publics que les tribunaux.

procédure pénale<sup>4</sup>. Elle a subi de nombreux changements durant la dernière décennie à la suite notamment de diverses modifications de la législation applicable. Ainsi, en date du 1<sup>er</sup> avril 2004, afin de renforcer la lutte contre la violence conjugale, certaines dispositions du Code pénal (CP) suisse ont été modifiées. Par cette modification, le législateur a voulu protéger les couples (hétéro/homosexuels) mariés ou non, et ce même jusqu'à un an après leur séparation, divorce ou ménage commun. Comme le relève Jaquier (2008a), « cette extension est justifiée dans la mesure où de nombreuses études démontrent que le risque de subir des violences est particulièrement accru lors de la séparation et dans le temps qui la suit (par exemple Brownridge, 2006 ; Gillioz, De Puy, Ducret, 1997 ; Hotton, 2001 ; Johnson, Ollus, Nevala, 2008 ; Killias, Simonin, De Puy, 2005 ; Kurz, 1996 ; Walker, Logan, Jordan, Campbell, 2004). » En outre, en 2011, le premier Code de procédure pénale suisse est entré en vigueur. D'autres changements ont eu lieu non seulement au niveau fédéral, mais également au niveau cantonal. Dans le canton de Vaud, il est capital de prendre en considération la réforme policière entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012 qui a redistribué les compétences entre les différents corps de police.

### 1.3.2 La poursuite d'office et la poursuite sur plainte

Lorsqu'un·e auteur·e commet une infraction au sens du CP, la victime de cette infraction peut soit faire appel à la police, soit s'adresser directement au Ministère public le plus proche du lieu où l'infraction a été commise. Le Ministère public est l'instance qui donne des directives et des mandats à la police afin de mener les investigations nécessaires. Le CP prévoit deux types de poursuite : la poursuite d'office (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004 pour certains cas de violence dans le couple) et la poursuite sur plainte. Le choix du type de poursuite dépend de la gravité des actes d'une part et de relation entre l'auteur·e et la victime d'autre part.

La poursuite d'office signifie que les autorités (corps de police ou Ministère public) *doivent* ouvrir une procédure pénale dès qu'elles ont connaissance de la commission de l'infraction, sans prendre en considération s'il y a eu dépôt de plainte pénale ou non. Parmi les *infractions* qui sont poursuivies d'office se retrouvent l'homicide (art. 111-117 CP), les lésions corporelles graves (art. 122 CP) ou encore les infractions contre l'intégrité sexuelle (art. 187-193 CP). Ces infractions sont poursuivies d'office indépendamment de la relation entre l'auteur·e et la victime, c'est-à-dire qu'elles sont poursuivies d'office qu'elles aient été commises dans un contexte de violence conjugale ou non. En dehors de ces infractions, il y en a d'autres qui ne mènent à une poursuite d'office que si elles ont eu lieu dans un contexte de violence conjugale. Il s'agit des lésions corporelles simples (art. 123 CP), des voies de fait réitérées (art.126 CP) et des menaces (art.180 CP), pour autant qu'elles aient été commises par :

- le ou la conjoint·e, pendant le mariage ou dans l'année qui suit le divorce, et cela même s'ils ont chacun leur domicile ou vivent séparés ;
- le ou la partenaire enregistré·e, pendant le partenariat enregistré ou dans l'année qui suit sa dissolution judiciaire ;
- le ou la partenaire homo- ou hétérosexuel·le de la victime, s'ils font ménage commun de manière indéterminée, pendant la vie commune ou dans l'année qui suit la séparation.

---

<sup>4</sup> Pour des explications juridiques détaillées, voir Kuhn (2008 et 2010) et Perrier et Vuille (2011).

Concernant les voies de fait réitérées, précisons que le Ministère public, à travers les procureur·e·s, se réfère en général aux actes ayant eu lieu lors des trois dernières années. De plus, on parlera de voies de fait réitérées uniquement dans le cadre d'un même couple. Dans la situation où un·e auteur·e a usé de violences physiques une seule fois envers deux partenaires différent·e·s, une procédure sera engagée pour chaque victime (pour autant que les faits soient portés à la connaissance des autorités), mais on ne parlera pas de voies de fait réitérées.

Dans le cas de la poursuite sur plainte, en revanche, la démarche pénale contre l'auteur·e ne démarre qu'à la suite d'un dépôt de plainte. Ce genre de poursuite concerne les actes de *moindre gravité* au sens du droit pénal, comme les voies de fait non réitérées, les injures ou tout acte commis dans le cadre d'un couple ne faisant pas ménage commun, ou commis par un·e conjoint·e ou un·e partenaire enregistré·e plus d'un an après le divorce ou la séparation.

Le délai accordé à la victime pour déposer plainte pénale est de trois mois pour les infractions poursuivies sur plainte, à compter dès le moment où la victime a eu connaissance de la commission de l'infraction. Ce délai est bien plus étendu pour les infractions poursuivies d'office, pouvant aller jusqu'à vingt ans selon la gravité de l'infraction.

Dans ce contexte, il y a lieu de se référer aux divers rôles de la personne victime, au sens large du terme, dans la procédure pénale. En effet, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, une personne peut revêtir des « qualités » différentes dans cette procédure.

### 1.3.3 Lésé·e, victime et partie plaignante

Une personne touchée directement par une infraction est définie comme *lésée* par l'art. 115 du Code de procédure pénale suisse (CPP). Une personne lésée devient *victime* au sens pénal du terme (art. 116 CPP) lorsque, suite à l'infraction subie, elle est atteinte dans son intégrité physique, sexuelle ou psychique. Etre considéré·e victime au sens du CPP confère des droits particuliers dans la procédure pénale, tels que le droit de se faire accompagner par une personne de confiance (art. 70, al. 2, et 152, al. 2 CPP) ou encore le droit à des mesures de protection (art. 152 à 154 CPP).<sup>5</sup>

Une personne lésée ou victime dans la procédure pénale acquiert le droit de se constituer partie plaignante (art 118 CPP)<sup>6</sup>. Par ce biais-là, la personne signifie qu'elle veut participer à la

---

<sup>5</sup> **Art. 117 CP - Statut**

<sup>1</sup> La victime jouit de droits particuliers, notamment:

- a. le droit à la protection de la personnalité (art. 70, al. 1, let. a, 74, al. 4, et 152, al. 1);
- b. le droit de se faire accompagner par une personne de confiance (art. 70, al. 2, et 152, al. 2);
- c. le droit à des mesures de protection (art. 152 à 154);
- d. le droit de refuser de témoigner (art. 169, al. 4);
- e. le droit à l'information (art. 305 et 330, al. 3);
- f. le droit à une composition particulière du tribunal (art. 335, al. 4).

<sup>2</sup> Lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans, des dispositions spéciales visant à protéger sa personnalité s'appliquent de surcroît, notamment celles qui:

- a. restreignent les possibilités de confrontation avec le prévenu (art. 154, al. 4);
- b. soumettent la victime à des mesures de protection particulières lors des auditions (art. 154, al. 2 à 4);
- c. permettent le classement de la procédure (art. 319, al. 2).

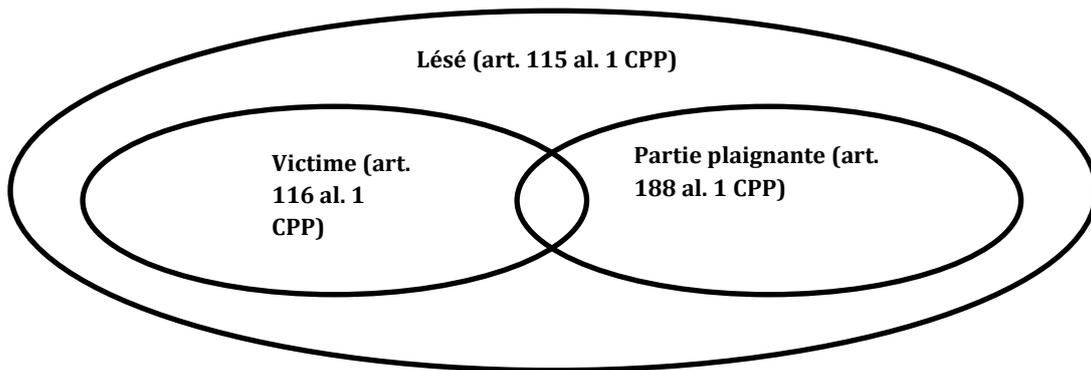
<sup>3</sup> Lorsque les proches de la victime se portent parties civiles contre les prévenus, ils jouissent des mêmes droits que la victime.

<sup>6</sup> **Art. 118 CP - Définition et conditions**

<sup>1</sup> On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil.

procédure, ce qui lui octroie également des droits particuliers comme le droit de consulter le dossier, de faire valoir ses prétentions civiles, de recourir contre les décisions etc. La partie plaignante peut l'être autant sur le plan pénal que sur le plan civil à travers lequel elle peut demander une indemnisation. Le schéma 1 illustre les rôles de chacune des parties.

**Schéma 1** : Les rôles de lésé, victime et partie plaignante dans la procédure pénale:



### 1.3.4 Les différents types de décisions

Une fois une procédure pénale ouverte, la police est chargée d'effectuer les premières investigations aboutissant à un rapport qui sera transmis au Ministère public concerné. Un-e procureur-e est nommé-e afin de prendre en charge le dossier et dans la majorité des situations, prendre une décision quant à l'issue de la procédure pénale. Toutefois, lorsque les procureur-e-s ne sont pas en mesure de statuer (par exemple dans le cas des infractions passibles de plus de six mois de peine privative de liberté), le dossier est alors transmis à un tribunal. Plusieurs types de décisions peuvent être prises par les procureur-e-s, notamment la conciliation, l'ordonnance de non-entrée en matière, l'ordonnance de classement, l'ordonnance pénale et la mise en accusation, soit le renvoi au tribunal.

#### 1.3.4.1 La conciliation

La conciliation (art. 316 CPP)<sup>7</sup> peut être sollicitée dans un premier temps par le Ministère public dans le but de trouver un arrangement entre les parties. La conciliation ne peut avoir lieu que

---

<sup>2</sup> Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration.

<sup>3</sup> La déclaration doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire.

<sup>4</sup> Si le lésé n'a pas fait spontanément de déclaration, le Ministère public attire son attention dès l'ouverture de la procédure préliminaire sur son droit d'en faire une.

<sup>7</sup> **Art. 316 CPP – La conciliation**

<sup>1</sup> Lorsque la procédure préliminaire porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte, le Ministère public peut citer le plaignant et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable. Si le plaignant fait défaut, la plainte est considérée comme retirée.

<sup>2</sup> Si une exemption de peine au titre de réparation selon l'art. 53 CP<sup>1</sup> entre en ligne de compte, le ministère public cite le lésé et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à une réparation.

<sup>3</sup> Si la conciliation aboutit, mention doit en être faite au procès-verbal signé des participants. Le Ministère public classe alors la procédure.

pour des infractions poursuivies sur plainte en temps normal. L'auteur·e et la victime sont ainsi convoqué·e·s à une audience dont le but est de trouver un terrain d'entente. Dans le cas de figure où la conciliation réussit, cela aboutit à un retrait de la plainte de la part de la victime et la procédure est classée par le Ministère public. Inversement, dans le cas où la conciliation n'aboutit pas faute d'arrangement, alors le traitement de la plainte se poursuit selon la procédure ordinaire.

#### 1.3.4.2 L'ordonnance de non-entrée en matière

Parfois, avant même les premières investigations, le ministère public peut prendre la décision de ne pas ouvrir une procédure pénale. Ceci est le cas notamment lorsque les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction selon la loi ou encore s'il y a prescription. Dans ces cas, on parlera alors d'une ordonnance de non-entrée en matière<sup>8</sup>.

#### 1.3.4.3 L'ordonnance de classement

Une ordonnance de classement<sup>9</sup> est rendue lorsque les procureur·e·s n'ont, par exemple, pas assez d'éléments pour accuser l'auteur·e. En effet, un des principes généraux du droit pénal est que l'on ne peut condamner une personne que lorsque l'on est intimement convaincu de sa culpabilité (le doute profite à l'accusé). En conséquence, les procureur·e·s se retrouvant devant deux versions des faits contradictoires, mais ne disposant d'aucune preuve matérielle, devront rendre une ordonnance de classement qui équivaut à un acquittement.

#### 1.3.4.4 L'ordonnance pénale

Au niveau du ministère public, l'ordonnance qui équivaut à une condamnation de l'auteur·e se nomme l'ordonnance pénale<sup>10</sup>. Une telle ordonnance ne peut être rendue que sous certaines

---

<sup>4</sup> Si le prévenu fait défaut lors d'une audience selon l'al. 1 ou 2, ou si la tentative de conciliation n'aboutit pas, le Ministère public mène l'instruction sans délai. Il peut, dans les cas dûment justifiés, astreindre le plaignant à verser dans les dix jours des sûretés pour les frais et les indemnités.

<sup>8</sup> **Art. 310 CPP – Ordonnance de non-entrée en matière**

<sup>1</sup> Le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police:

- a. que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis;
- b. qu'il existe des empêchements de procéder;
- c. que les conditions mentionnées à l'art. 8 imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale.

<sup>2</sup> Au surplus, les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables.

<sup>9</sup> **Art. 320 CPP – Ordonnance de classement**

<sup>1</sup> La forme et le contenu général de l'ordonnance de classement sont régis par les art. 80 et 81.

<sup>2</sup> Le ministère public lève dans l'ordonnance de classement les mesures de contrainte en vigueur. Il peut ordonner la confiscation d'objets et de valeurs patrimoniales.

<sup>3</sup> Les conclusions civiles ne sont pas traitées dans l'ordonnance de classement. La voie civile est ouverte à la partie plaignante dès l'entrée en force de l'ordonnance.

<sup>4</sup> Une ordonnance de classement entrée en force équivaut à un acquittement.

<sup>10</sup> **Art. 352 CPP – Ordonnance pénale**

<sup>1</sup> Le Ministère public rend une ordonnance pénale si, durant la procédure préliminaire, le prévenu a admis les faits ou que ceux-ci sont établis et que, incluant une éventuelle révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle, il estime suffisante l'une des peines suivantes:

- a. une amende;
- b. une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus;
- c. un travail d'intérêt général de 720 heures au plus;

conditions, notamment que la peine privative de liberté imposée ne soit pas supérieure à six mois. En effet, seul un tribunal peut condamner une personne au-delà de cette limite. En outre, l'ordonnance ne peut être rendue que lorsque l'auteur·e admet les faits ou lorsqu'il existe suffisamment de preuves tangibles à charge de l'auteur·e et ce, même si ce dernier refuse d'admettre les faits.

#### 1.3.4.5 La mise en accusation

Dans des cas de plus de gravité ou dans la mesure où il n'est peut pas rendre d'ordonnance pénale, le Ministère public va rendre une décision de mise en accusation<sup>11</sup>. L'affaire est transmise à un tribunal où un·e juge va alors rendre une décision de jugement ou d'acquiescement. Il convient de souligner que toutes les affaires sont obligatoirement prises en charge par le Ministère public dans un premier temps et, si nécessaire, transmises à un tribunal dans un deuxième temps.

### 1.3.5 Les outils légaux spécifiques à la violence conjugale

#### 1.3.5.1 La suspension de la procédure (art. 55a du Code pénal suisse)

Conformément à l'art. 55a CP<sup>12</sup>, le ministère public et les tribunaux peuvent suspendre la procédure en cours, sur demande de la victime, en cas de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées, de menace ou de contrainte, si la victime et l'auteur·e sont mariés ou uni·e·s par un partenariat enregistré. Cette suspension sera valable pour une durée de six mois. Si, durant ce laps de temps de nouvelles violences ont lieu, alors cette même procédure sera reprise et une autre sera ouverte pour la nouvelle infraction. Si, au contraire, aucun acte de violence n'a lieu

---

d. une peine privative de liberté de six mois au plus.

<sup>2</sup> Chacune de ces peines peut être ordonnée conjointement à une mesure au sens des art. 66 et 67e à 73 CP<sup>1,2</sup>

<sup>3</sup> Les peines prévues à l'al. 1, let. b à d, peuvent être ordonnées conjointement si la totalité de la peine prononcée n'excède pas une peine privative de liberté de six mois. Une amende peut être infligée en sus.

#### <sup>11</sup> Art. 324 CPP – Mise en accusation

<sup>1</sup> Le ministère public engage l'accusation devant le tribunal compétent lorsqu'il considère que les soupçons établis sur la base de l'instruction sont suffisants et qu'une ordonnance pénale ne peut être rendue.

<sup>2</sup> L'acte d'accusation n'est pas sujet à recours.

#### <sup>12</sup> Art 55a CP

3. Suspension de la procédure.

Conjoint, partenaire enregistré ou partenaire victime

<sup>1</sup> En cas de lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5), de voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b, b<sup>bis</sup> et c), de menace (art. 180, al. 2) ou de contrainte (art. 181), le ministère public et les tribunaux peuvent suspendre la procédure:

a. si la victime est:

1. le conjoint ou ex-conjoint de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce,
2. le partenaire ou ex-partenaire enregistré de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire,
3. le partenaire ou ex-partenaire hétérosexuel ou homosexuel de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant la période de ménage commun ou dans l'année qui a suivi la séparation, et

b. si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal le requiert ou donne son accord à la proposition de suspension.

<sup>2</sup> La procédure est reprise si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal révoque son accord, par écrit ou par oral, dans les six mois qui suivent la suspension.

<sup>3</sup> En l'absence de révocation de l'accord, le ministère public et les tribunaux ordonnent le classement de la procédure.

durant ce laps de temps et sans nouvelles de la victime, la procédure est alors classée par le Ministère public.

### 1.3.5.2 L'éloignement de l'auteur·e (art. 28b du Code civil suisse)

C'est en 2007 que les alinéas 2 à 4 de l'article 28b du Code civil suisse<sup>13</sup> sont entrés en vigueur. Par la demande d'application de ce dernier, une personne, en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, sollicite le juge afin d'interdire à l'auteur·e de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement, de fréquenter certains lieux, de prendre contact avec elle ou de lui causer d'autres désagréments. Si la victime vit dans le même logement que l'auteur·e, elle peut demander au juge de le faire expulser pour une période déterminée. Concernant la mesure d'expulsion, elle concerne uniquement une mesure d'urgence qui relève de la compétence de la justice civile. Les officiers de police peuvent, lorsqu'ils l'estiment nécessaire, prendre cette mesure qui ne relève pas de la justice pénale, mais de la justice civile. C'est pour cela que l'information concernant les mesures d'expulsion prises ne figure pas dans les documents récoltés à la justice pénale. Afin de rendre plus visuel ce qui vient d'être expliqué, le lecteur pourra se référer au schéma 2 ci-après<sup>14</sup>.

## 1.4 La loi sur l'aide aux victimes d'infractions

Pour terminer ce premier chapitre, nous évoquerons la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)<sup>15</sup>. Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Dès lors, dans chaque canton ont été créés des centres de consultation pour les victimes d'infractions. Dans le canton de Vaud, il existe des centres dans les villes de Lausanne et Yverdon. Les victimes de violence conjugale peuvent solliciter un centre d'aide aux victimes pour les aider dans différentes démarches. Ces centres proposent des consultations gratuites auprès d'intervenant·e·s LAVI fournissant des informations et des conseils ainsi qu'une aide psychologique, sociale, matérielle et juridique aux victimes. Les consultations auprès de ces centres sont confidentielles et peuvent être anonymes si la personne le désire. Il n'est pas nécessaire d'être engagé·e ou d'avoir comme projet de s'engager dans une procédure pénale pour avoir recours aux centres LAVI<sup>16</sup>.

---

#### <sup>13</sup> Art 28b – CC Violence, menaces ou harcèlement

<sup>1</sup> En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier:

1. de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement;
2. de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers;
3. de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements.

<sup>2</sup> En outre, si le demandeur vit dans le même logement que l'auteur de l'atteinte, il peut demander au juge de le faire expulser pour une période déterminée. Ce délai peut être prolongé une fois pour de justes motifs.

<sup>3</sup> Le juge peut, pour autant que la décision paraisse équitable au vu des circonstances:

1. astreindre le demandeur à verser à l'auteur de l'atteinte une indemnité appropriée pour l'utilisation exclusive du logement;
2. avec l'accord du bailleur, attribuer au seul demandeur les droits et les obligations qui résultent du contrat de bail.

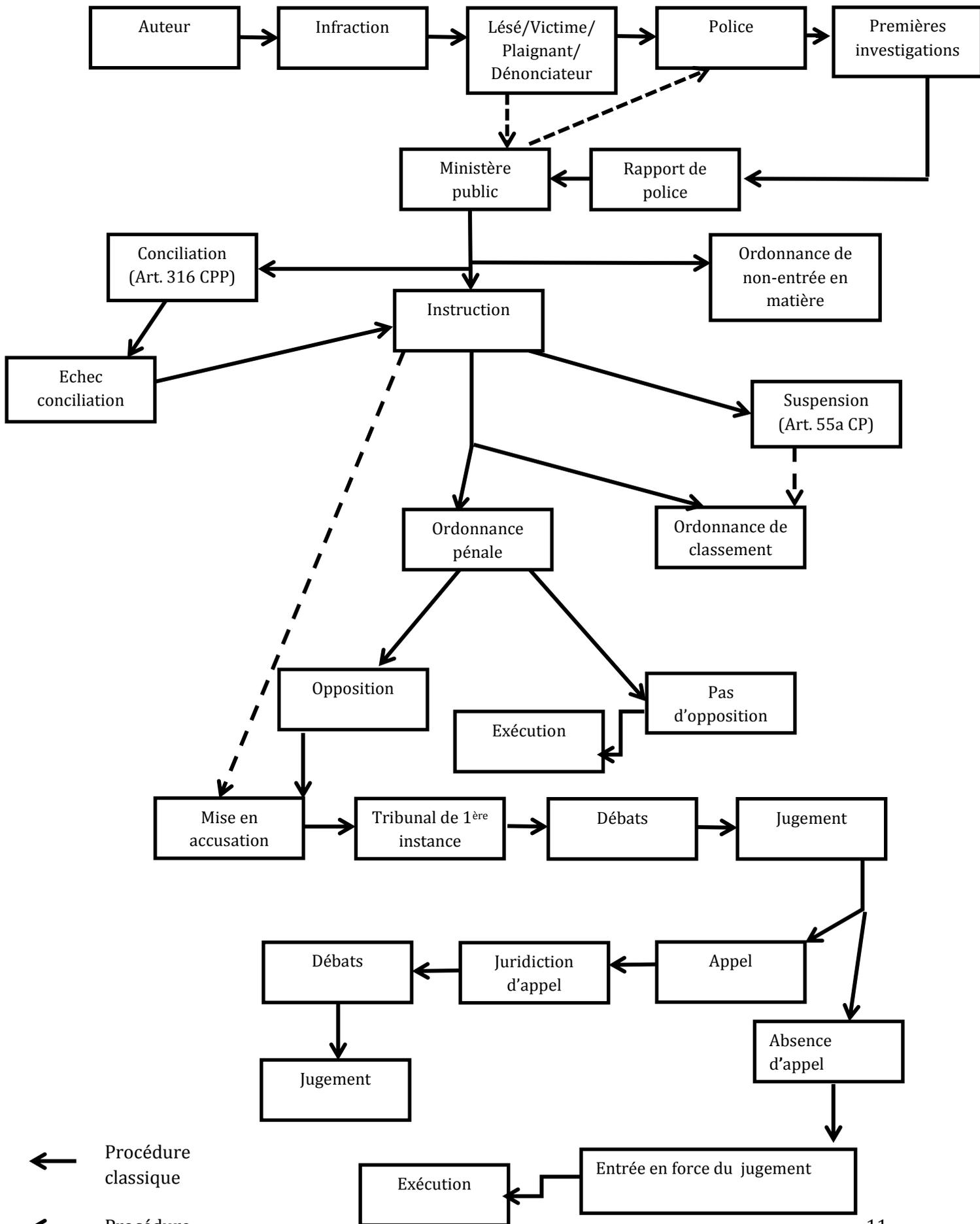
<sup>4</sup> Les cantons désignent un service qui peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, et règlent la procédure.

<sup>14</sup> Inspiré de Perrier Camille et Vuille Joëlle, *Procédure pénale suisse, Tables pour les études et la pratique*, 2<sup>e</sup> éd., Bâle, 2011, p. 5.

<sup>15</sup> Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI ; RS 312.5).

<sup>16</sup> Pour davantage d'informations concernant les prestations du Centre LAVI, voir le site internet du Centre LAVI du canton de Vaud (<http://www.vd.ch/themes/social/violences-lavi/>).

**Schéma 2 : La procédure pénale et civile pour les affaires de violence conjugale**



← Procédure classique  
 ← - Procédure alternative

## 2. Les données policières

### 2.1 Méthodologie

#### 2.1.1 La récolte et le traitement des données policières

L'Info-Centre de la Police Cantonale Vaudoise (ci-après PCV) a mis à disposition des membres de l'équipe de recherche les données des infractions relatives aux cas de violence conjugale enregistrés par la PCV durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2012. Afin de traiter les données et pouvoir ainsi disposer de bases de données totalement anonymisées, les auteur·e·s de l'étude se sont déplacé·e·s à la PCV. Les données mises à disposition concernent les caractéristiques des affaires (dates, lieux, infractions, types de plainte) ainsi que les caractéristiques des individu·e·s impliqué·e·s dans ces affaires à savoir les auteur·e·s et victimes présumé·e·s (âge, sexe, origine, activité professionnelle). Il ne s'est pas avéré possible pour la PCV d'extraire directement des indications sur le statut de séjour des protagonistes ainsi que sur la récidive et la multivictimisation.

Trois bases de données ont été créées, soit une base de données contenant les affaires, une deuxième concernant les victimes puis une dernière concernant les auteur·e·s de violence conjugale. Les trois bases de données peuvent être reliées entre elles à travers un identifiant commun (numéro ISN) pour chaque affaire. Cet identifiant est un numéro unique pour chaque protagoniste des différentes affaires.

Lors de la réunion du COPIL du 28 avril 2014, l'ensemble des infractions relevées a été analysé et il a été décidé de ne garder que les infractions pour lesquelles un lien étroit peut être fait avec la violence conjugale<sup>17</sup>. Les informations récoltées auprès de la PCV constituent l'annexe 1.

#### 2.1.2 Les limites des données policières

Comme toutes les recherches se basant sur des données officielles, cette étude souffre de limites méthodologiques qui doivent être prises en compte dans l'interprétation des résultats obtenus. En effet, les statistiques officielles telles que les données de police ne mesurent que la criminalité apparente (Aebi, 2006). Il faut donc être conscient qu'il y a des cas dont nous n'avons pas connaissance car ils ne sont pas pris en charge par les autorités. C'est ce qu'on appelle le *chiffre noir*. Ainsi, une des limites de notre travail est celle-ci : les statistiques de police et de justice ne peuvent pas nous donner d'information sur la réelle ampleur du phénomène de la violence conjugale dans le canton de Vaud, mais uniquement sur une partie de celui-ci. Cependant, d'autres statistiques existent sur la problématique des violences conjugales, venant combler certains manquements des statistiques policières et judiciaires, et donc nous informer sur une partie du chiffre noir. C'est le cas des sondages de victimisation. Prenons un exemple concret : selon les résultats obtenus par Killias et al. (2005) dans leur sondage de victimisation, seulement environ 30% des violences physiques subies par une femme sont dénoncées à la police. Pour ce qui est des actes d'ordre sexuel, le taux est de 6%. Il apparaîtrait que les femmes qui sont à la

---

<sup>17</sup> Les infractions exclues sont les suivantes: séjour illégal (Loi fédérale sur les étrangers), tentative de suicide par arme blanche, violence ou menace contre les autorités, diffamation, insoumission à une décision de l'autorité, calomnie, pornographie, violation d'une obligation d'entretien, vol par introduction clandestine, escroquerie, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, abus de confiance en matière de véhicule, induire la justice en erreur, vol par effraction, enlèvement de mineur, abus de confiance, incendie intentionnel, violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues.

recherche d'un soutien extérieur s'adressent le plus souvent aux foyers pour femmes battues, aux centres LAVI ou à d'autres institutions.

En résumé, dans l'idéal, il faudrait toujours mettre en regard tous les indicateurs à disposition afin d'avoir une idée de l'ampleur réelle du phénomène des violences conjugales. Ainsi, cette recherche n'a pas vocation à faire un état des lieux exhaustif du phénomène de la violence conjugale globale, qui aurait nécessité un autre processus méthodologique, mais bien un état des lieux de la violence conjugale prise en charge par les instances policières et judiciaires vaudoises.

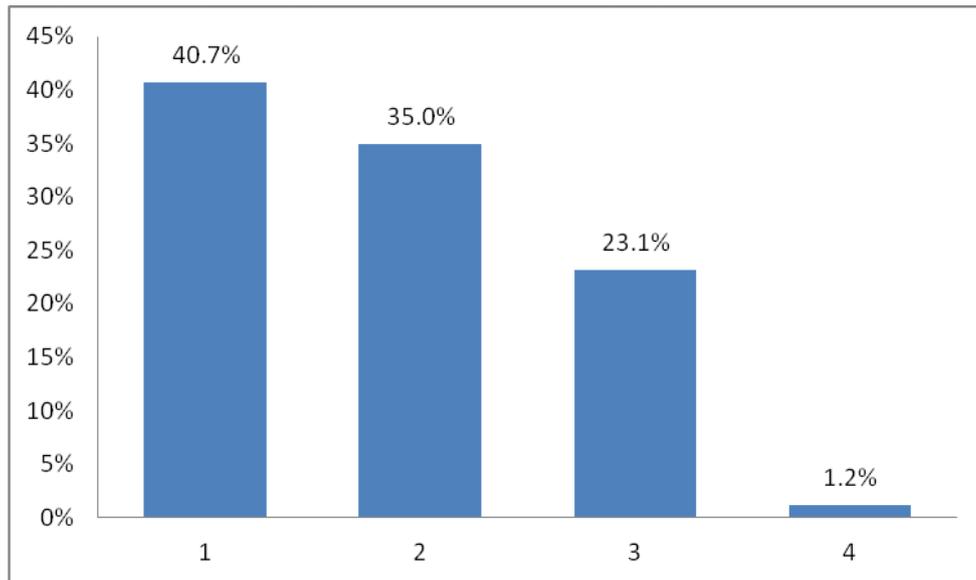
Une autre limite concerne cette fois la comparabilité des données. Nous nous sommes efforcés d'essayer de comparer nos résultats avec d'autres études effectuées sur le territoire vaudois (Rossel & Sorenti, 2006 ; Jaquier, 2008, 2009, 2010). Cependant, des modifications sont intervenues dans l'enregistrement des données de police en 2009 puisque celles-ci sont désormais gérées par l'OFS. Ainsi certains critères de comptage ont été modifiés, ce qui rend la comparaison difficile, notamment pour les infractions les plus graves. De plus, il convient de préciser que l'OFS parle de « violence domestique » et englobe ainsi tous les cas de violence intrafamiliale ce qui diffère de notre base de données qui se réfère uniquement aux cas de violence au sein d'un couple ou d'un ex-couple. Cela implique que nous ne disposons pas de statistiques préexistantes entièrement comparables aux nôtres. Nous nous sommes cependant efforcés de faire des liens les plus fiables possible, les nuancant si besoin, avec des recherches se basant sur un contexte similaire au nôtre.

## 2.3 Résultats

### 2.3.1 Les affaires

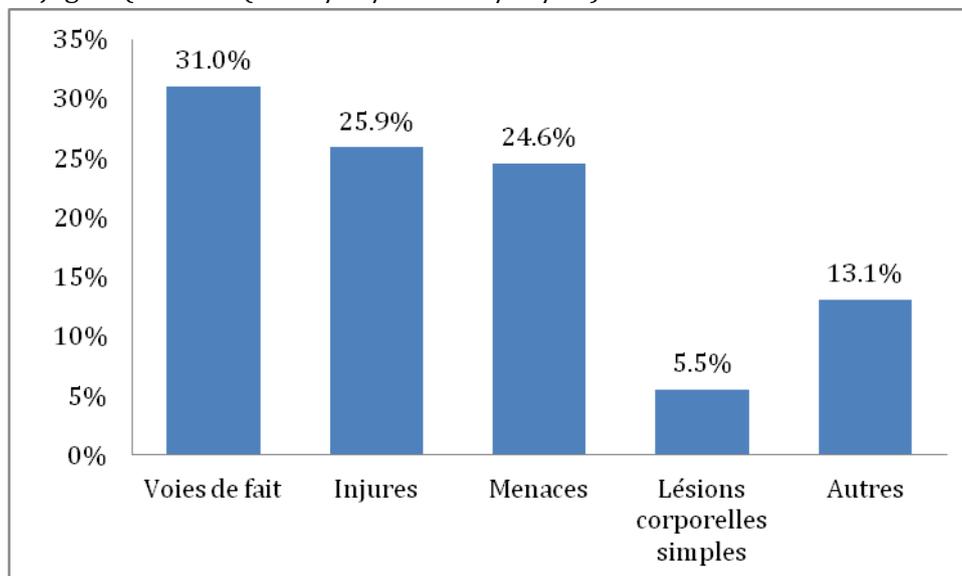
La base de données de police comporte 592 affaires enregistrées du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2012. La Statistique policière de la criminalité (ci-après SPC) faisant état de la répartition des cas de violence domestique selon le type de relation entre l'auteur-e et la victime, permet tout de même de relever la proportion des cas de violence conjugale telle que nous l'avons définie précédemment. En effet, la SPC a enregistré 1'077 affaires impliquant un couple ou un ex-couple en 2012. Dans la présente base de données, nous disposons donc de 592 affaires, répartition étant proportionnelle dans la mesure où nous ne traitons que de la moitié de l'année.

**Graphique 1 :** Distribution (en %) des affaires de violence conjugale selon le nombre d'infractions par affaire (N=592) (du 01/01/12 au 30/06/12)



Concernant le profil des affaires, il y a au total 1'132 infractions qui ont été commises. Les auteur·e·s commettent en majorité une (40.7%) ou deux (35%) infractions par affaire (graphique 1). Les trois infractions les plus souvent commises (graphique 2) sont les voies de fait (31%), les injures (25.9%) et les menaces (24,6%). Pour l'analyse des infractions, seules celles qui représentent plus de 5% du total ont été considérées. Le détail des infractions représentant moins de 5% du total est présenté en annexe (annexe 2). Les infractions les plus souvent commises sont qualifiées de peu de gravités selon les critères légaux. Il serait erroné de passer sous silence les infractions, certes commises en moindre proportion, mais qui sont qualifiées de graves.

**Graphique 2 :** Distribution (en %) des infractions selon le type d'infractions dans les affaires de violence conjugale (N=1132 (du 01/01/12 au 30/06/12)

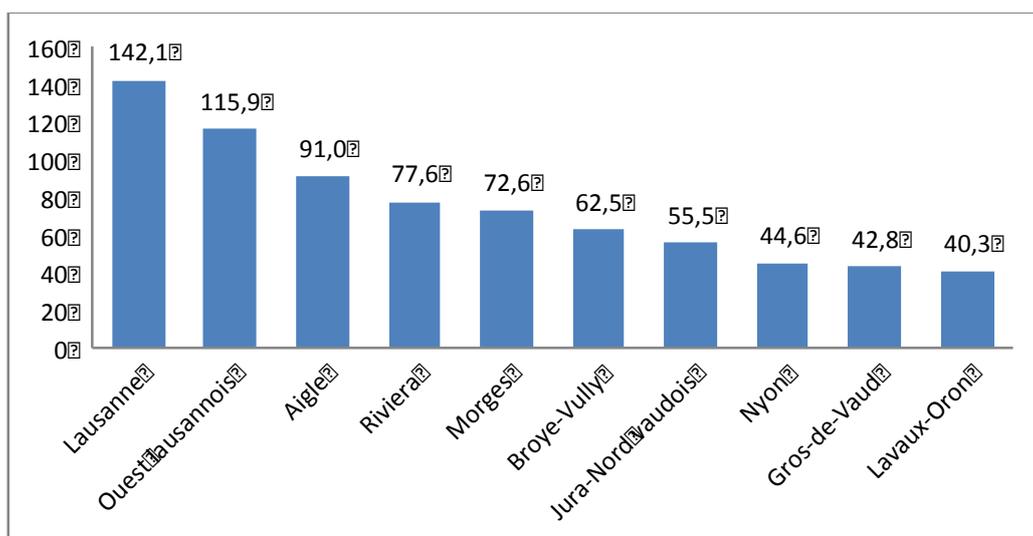


En effet, en 2012, le nombre d'homicides consommés sur le territoire vaudois a été de 5, dont 4 perpétrés dans le cadre d'une relation de couple ou d'ex-couple. Cette répartition paraît logique dans la mesure où l'on sait qu'en Europe occidentale, la plupart des homicides sont liées à des relations privées (Killias, Kuhn & Aebi, 2012). De même, selon le rapport « Homicides et violence domestique » publié par l'OFS (2006), entre 2000 et 2004, 63% des homicides en Suisse concernaient des personnes ayant ou ayant eu une relation de couple. Deux des homicides commis en 2012 – tous les deux dans le cadre domestique – se sont produits durant le premier semestre de l'année et sont ainsi inclus dans les données qui ont été utilisées. Dans les deux cas, les auteurs sont des hommes.

La distribution des infractions de la présente étude concorde assez bien avec celle des infractions recueillies dans la SPC (Annexe 1). A nouveau, dans la mesure où la SPC relève également les cas de violence intrafamiliale, cette comparaison est à interpréter avec précaution. Ainsi, pour les infractions qui peuvent concerner la violence intrafamiliale (actes d'ordre sexuel sur enfants, par exemple), il est normal d'en retrouver bien plus de cas dans la base de données de la SPC que dans la nôtre<sup>18</sup>. Or, si nous nous référons aux infractions qui, a priori, sont commises exclusivement au sein du couple ou ex-couple, la répartition semble être concordante entre les deux bases de données. En effet, en se référant à l'infraction de contrainte sexuelle ou du viol, la répartition peut être qualifiée de proportionnelle en comparant les chiffres de la présente étude par rapport aux chiffres annuels.

Concernant la répartition géographique des affaires, les taux pour 100'000 habitant·e-s ont été calculés pour les différents districts du canton de Vaud afin de pouvoir les comparer entre eux sans biais méthodologique. Il ressort des analyses que les districts les plus touchés sont ceux de Lausanne et de l'Ouest lausannois (graphique 3).

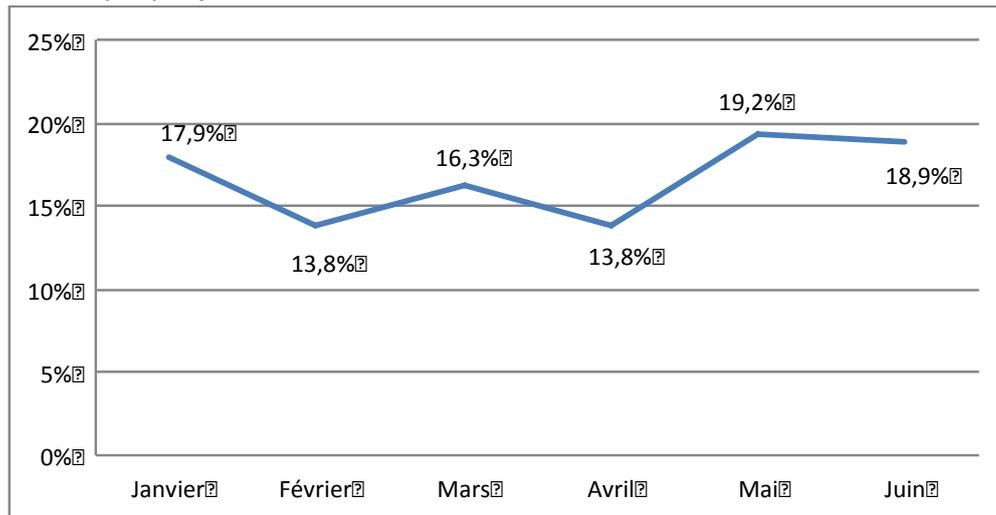
**Graphique 3 :** Distribution (taux pour 100'000 habitant·e-s) des affaires de violence domestique par district (N=592) (du 01/01/12 au 30/06/12)



<sup>18</sup> Nous retrouverons dans nos données des cas d'AOS avec enfants pour les cas de couples ou ex-couples entre un mineur de 16 ans et un majeur de 20 ans par exemple.

La répartition temporelle des affaires est relativement linéaire (graphique 4). Un léger pic est toutefois à relever pour les mois de janvier, mai et juin. Cette présence de pics a été déjà observée dans d'autres recherches (Braaf & Gilbert, 2007) qui avancent l'explication d'une modification des styles de vie durant ces périodes (fêtes de fin d'année et vacances estivales), ce qui correspond aux prédictions de la théorie des activités routinières (Cohen & Felson, 1979). Ces explications sont reprises et explicitées dans la synthèse de ce chapitre (Section 2.4).

**Graphique 4** : Distribution dans le temps (en %) des affaires de violence conjugale (N=592) (du 01/01/12 au 30/06/12)



### 2.3.2 Les caractéristiques sociodémographiques des auteur·e-s et des victimes

L'analyse des caractéristiques sociodémographiques des auteur·e-s et des victimes doit tenir compte de la question de la réciprocité des violences. En effet, les statistiques policières relèvent 629 auteur·e-s dont 501 dans le cadre d'une plainte unilatérale et 128 dans le cadre d'une plainte réciproque. Il y a également 644 victimes dont 516 dans le cadre d'une plainte unilatérale et 128 dans le cadre d'une plainte réciproque pour les six premiers mois de l'année 2012. La différence entre les dénominateurs s'explique par le fait que dans certaines affaires il y a plusieurs auteur·e-s et/ou victimes impliqué·e-s. Il y a donc 20% des affaires qui concernent de plaintes réciproques. Pour cette raison, les analyses présentées dans les tableaux 1 et 2 distinguent les plaintes unilatérales et les plaintes bilatérales. Dans ces cas, nous avons appliqué un test statistique de comparaison de proportions aux résultats obtenus afin de vérifier si les différences constatées entre les deux populations d'étude étaient significatives ou non<sup>19</sup>. Ce même test a été appliqué pour les comparaisons entre les caractéristiques sociodémographiques des auteur·e-s et des victimes et celles de la population vaudoise.

<sup>19</sup>

$$z = \frac{p1 - p2}{\sqrt{\frac{p1 \cdot (1 - p1)}{n1} + \frac{p2 \cdot (1 - p2)}{n2}}}$$

### 2.3.2.1 Le sexe des auteur·e·s et des victimes

Les auteur·e·s de violence conjugale dans le cadre de plaintes unilatérales sont majoritairement des hommes (84.86% ; voir tableau 1). Les victimes de violence conjugale sont, dans le cadre de plaintes unilatérales, majoritairement des femmes (82.75% ; voir tableau 2). En revanche, dans le cadre des plaintes bilatérales, ces pourcentages sont de 50%.

**Tableau 1** : Distribution (en %) du sexe des auteur·e·s de violence conjugale en fonction du type de plainte déposée (du 01/01/12 au 30/06/12)

Sexe	Plaintes unilatérales (N=501)	Plaintes réciproques (N=128)	Z Bilatéral	Sig
Masculin	84.86% (426)	50% (64)	7,42	<0.001
Féminin	15.14% (76)	50% (64)	7,43	<0.001
Total	100% (501)	100% (128)		

**Tableau 2** : Distribution (en %) du sexe des victimes de violence conjugale en fonction du type de plainte déposée (du 01/01/12 au 30/06/12)

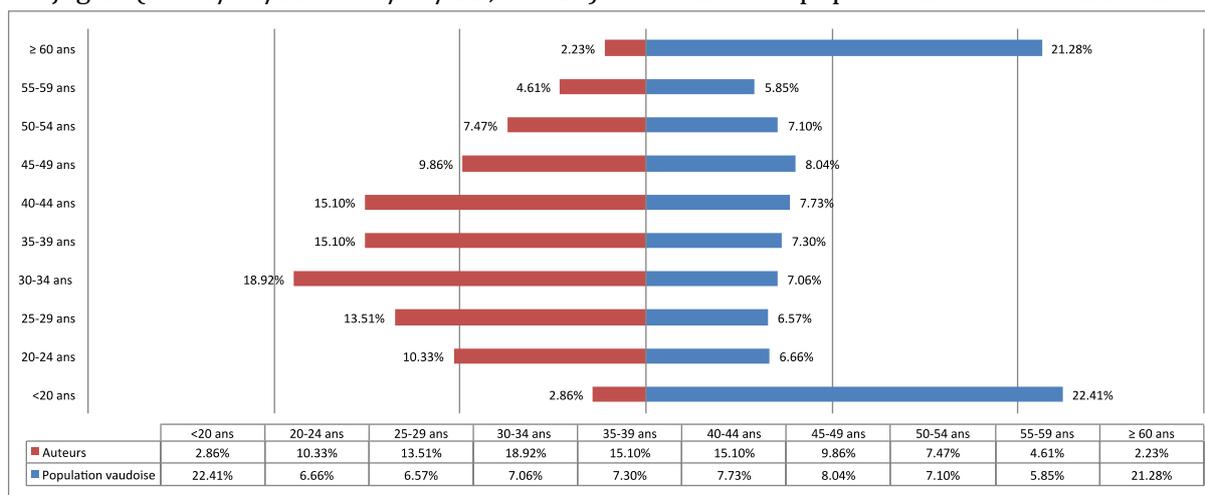
Sexe	Plaintes unilatérales (N=516)	Plaintes réciproques (N=128)	Z Bilatéral	Sig
Masculin	17.25% (89)	50% (64)	6,94	<0.001
Féminin	82.75% (427)	50% (64)	6.94	<0.001
Total	100% (516)	100% (128)		

### 2.3.2.2 L'âge des auteur·e·s et des victimes

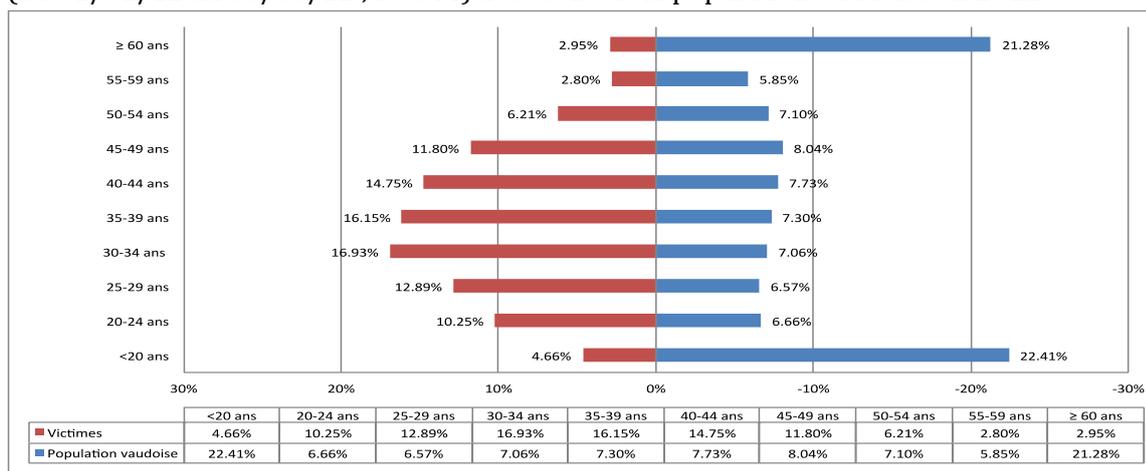
La comparaison de la distribution de l'âge des auteur·e·s et des victimes de violence conjugale avec celle de la population vaudoise en 2012 (graphiques 5 et 6) est intéressante. Les différences observées sont significatives (annexes 6 et 7). On constate que les auteur·e·s âgé·e·s de 20 à 44 ans sont significativement surreprésenté·e·s. De même, les victimes sont surreprésenté·e·s dans les tranches d'âge de 20 à 49 ans. Les auteur·e·s ont une moyenne d'âge de 38.5 ans tandis que celle des victimes est de 37.65 ans. On peut enfin voir qu'il y a très peu de personnes dont l'âge est inférieur à 20 ans dans nos données. La victime demeure souvent plus jeune que l'auteur·e, ce qui reflète la composition des couples dans la population générale<sup>20</sup>. Finalement, concernant les auteur·e·s, il s'avère que la tranche d'âge la plus représentée s'apparente aux caractéristiques du profil des délinquant·e·s commun·e·s qui sont en général des hommes jeunes (Killias, Aebi, Kuhn, 2012).

<sup>20</sup> On notera à ce sujet que les écarts d'âge constituent un facteur de risque non négligeable dans la survenance des violences conjugales (De Puy, 2001).

**Graphique 5 :** Comparaison (en %) de la répartition de l'âge des auteur·e·s de violence conjugale (du 01/01/12 au 30/06/12 ; N=629) avec celle de la population Vaudoise en 2012



**Graphique 6 :** Comparaison (en %) de la répartition de l'âge des victimes de violence conjugale (du 01/01/12 au 30/06/12 ; N=644) avec celle de la population Vaudoise en 2012



### 2.3.2.3 L'origine des auteur·e·s et des victimes<sup>21</sup>

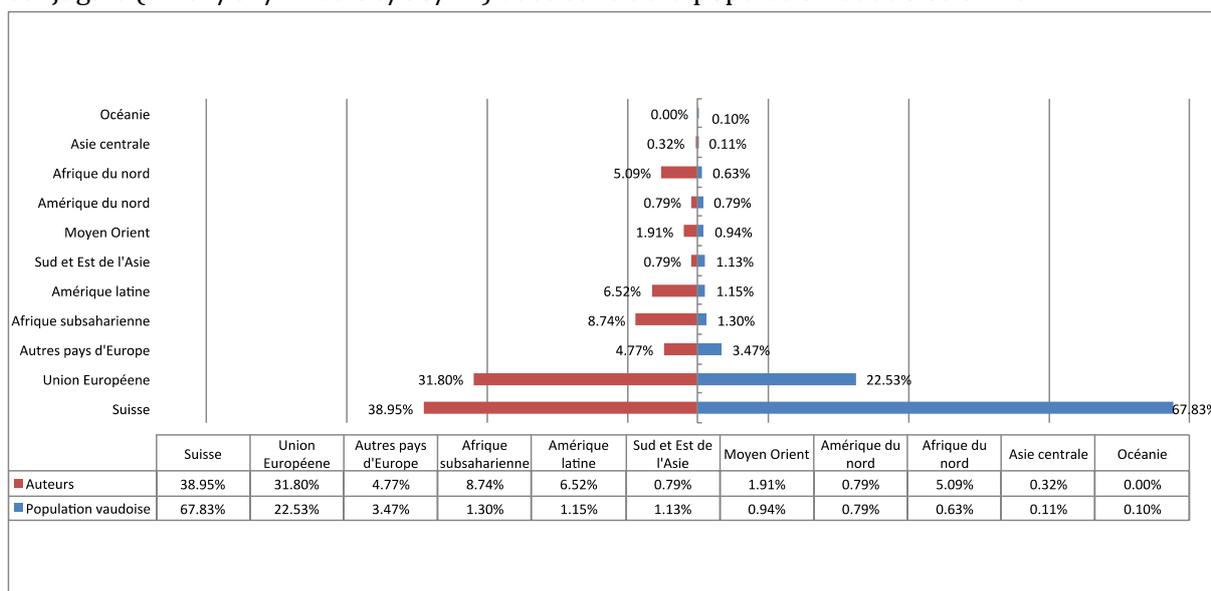
Afin de déterminer l'origine des auteur·e·s et de victimes, les données récoltées par la PCV prennent en considération leur pays de naissance. En revanche, les indicateurs démographiques de la population étrangère résidante dans le canton de Vaud prennent en considération la nationalité<sup>22</sup>. Pour cette raison, dans le cadre des comparaisons, nous avons préféré utiliser des données de l'OFS qui présentent la population résidante permanente dans le canton selon leur pays de naissance. Néanmoins, ces comparaisons ne pourront jamais être parfaites dans la mesure où aucun des indicateurs de la population ne prend en considération les personnes qui ne disposent pas d'un titre de séjour valable. On peut toutefois signaler que la population résidante permanente dans le canton de Vaud comprend 67.83% de personnes nées en Suisse,

<sup>21</sup> Les origines correspondent ici au pays d'origine des personnes indépendamment du statut de séjour ou de la nationalité

<sup>22</sup> Voir les données publiées sur le site officiel du canton de Vaud : <http://www.scris.vd.ch/Default.aspx?DomID=2605>.

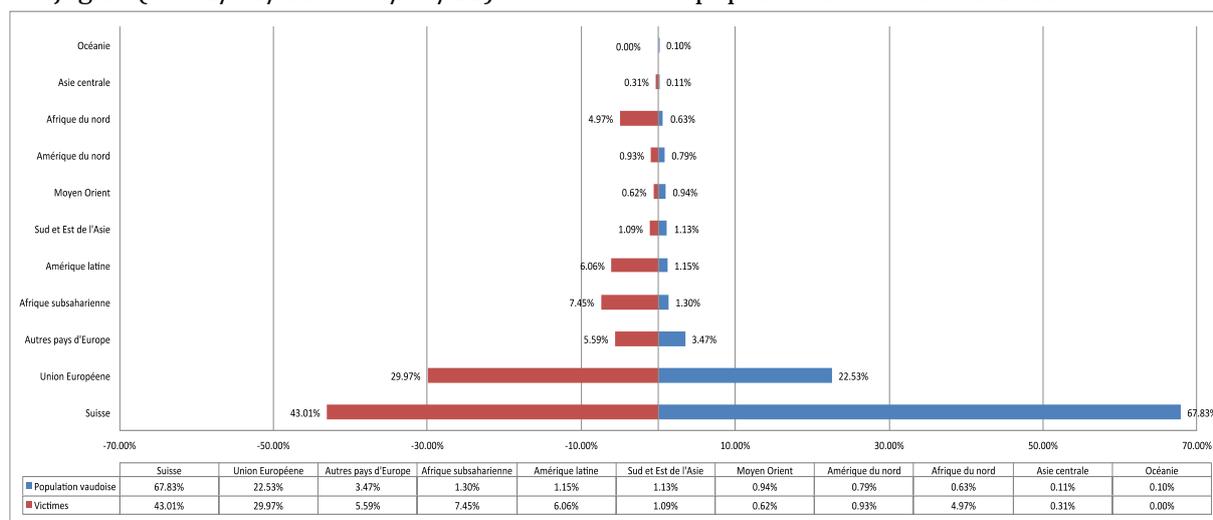
alors que ces dernières ne représentent que 38.95% des auteur·e·s (voir graphique 7) et 43.01% des victimes de violences conjugales (voir graphique 7). Ceci implique que les personnes nées à l'étranger sont surreprésentées parmi les auteur·e·s et les victimes de ces actes. Cette surreprésentation subsiste lorsqu'on restreint la comparaison aux personnes nées dans des pays de l'Union Européenne qui constituent le groupe le plus nombreux autant dans la population du canton (22.5%) que parmi les auteurs (31.81%) et les victimes (29.97%). Toutes ces différences sont statistiquement significatives (voir Annexes 7 et 8 ainsi que la Section 2.4 pour des facteurs explicatifs).

**Graphique 7 :** Comparaison (en %) de la répartition de l'origine des auteur·e·s de violence conjugale (du 01/01/12 au 30/06/12) avec celle de la population Vaudoise en 2012<sup>23</sup>



<sup>23</sup> Les tests de comparaison des proportions sont présentés dans l'Annexe 7.

**Graphique 8 :** Comparaison (en %) de la répartition de l'origine des victimes de violence conjugale (du 01/01/12 au 30/06/12) avec celle de la population Vaudoise en 2012<sup>24</sup>



#### 2.3.2.4 L'activité professionnelle des auteur-e-s et des victimes

La majorité des victimes exerce une activité rémunérée. Toutefois, il y a plus de victimes qui exercent une activité rémunérée dans le cadre de plaintes réciproques (80.65%) que dans le cadre de violences unilatérales (67.40%) et cette différence est statistiquement significative (voir Annexe 10). Ces informations sont néanmoins difficiles à interpréter dans la mesure où nous ne disposons pas de données relatives au revenu de chacune des parties au sein du couple. Ce serait un aspect qu'il serait opportun de pouvoir récolter à l'avenir dans les données policières car le statut socio-économique est considéré comme un facteur de risque. Par exemple, dans une étude de la ville de Zurich, Steiner (2004 cité par Rossel et Sorrenti, 2006) avait aussi observé que la violence conjugale survenait principalement dans des zones d'habitation modestes, tant pour les couples suisses que pour les couples étrangers. Dans une perspective similaire, mais sur la base d'un sondage de victimisation des femmes conduit à l'échelle nationale suisse, Killias et al. (2005) avaient constaté que la majorité des partenaires violents avaient un revenu modeste. Dans ce contexte, certains auteurs considèrent qu'un statut socio-économique bas peut donner à l'homme une impression de ne pas bien « jouer son rôle » et il utiliserait donc la violence afin de rétablir son impression de pouvoir et « d'identité masculine » (Jewkes cité par Johnson & al. 2008). Néanmoins, il faut aussi prendre en considération que le fait d'habiter dans un quartier défavorisé est un facteur de risque non seulement dans le cadre de la violence conjugale, mais également pour l'ensemble de la délinquance commune (Killias, Aebi et Kuhn, 2012).

Si l'on prend maintenant en considération la population vaudoise, l'OFS (2013) indique qu'en 2012 le pourcentage de personnes sans emploi dans la population active du canton était de 5.6%<sup>25</sup>. Ce pourcentage peut être comparé à celui des auteur-e-s et des victimes de notre échantillon dans la mesure où, d'après leur tranche d'âge (voir Annexes 5 et 6), pratiquement tou-te-s font partie de la population active. Ce faisant, on constate que, parmi les auteur-e-s le pourcentage de personnes sans activité rémunérée était de 18.55% dans le cadre des plaintes

<sup>24</sup> Les tests de comparaison des proportions sont présentés dans l'Annexe 8.

<sup>25</sup> Voir <http://www.vd.ch/themes/environnement/developpement-durable/outils/indicateurs/indicateurs-pour-le-canton-de-vaud/12-travail/121-indicateur/>

réciroques et de 20.60% dans le cadre des plaintes unilatérales, alors que parmi les victimes ces pourcentages étaient de 18.55% et de 26.26% dans le cadre des plaintes unilatérales (voir Annexes 9 et 10). Les personnes sans activité rémunérée sont donc surreprésentées autant parmi les auteur·e·s que parmi les victimes de violence conjugale. Ceci corroborerait ce qui a été énoncé par la littérature précédemment concernant le lien entre un statut socio-économique bas et la présence de violence conjugale. En outre, tel que nous l'avons déjà signalé (voir graphique 4 à propos de la distribution temporelle des affaires), dans la mesure où les personnes sans activité rémunérée passeraient davantage de temps au foyer, leur surreprésentation peut aussi s'expliquer, au moins en partie, par une majeure exposition au risque. Cela correspond aux prédictions de la théorie des activités routinières (Cohen et Felson, 1979) et, par analogie, à la théorie du style de vie (Hindelang, Gottfredson et Garofalo, 1978).

### 2.3.3 La relation entre les auteur·e·s et les victimes

Dans environ deux tiers des affaires (67,17%), les protagonistes étaient en couple – soit mariés, soit en partenariat enregistré (« pacsés »), soit en concubinage – lorsque les faits ont été portés à la connaissance de la police. Le tableau 3 illustre la distribution dichotomique de la relation (« en couple » ou « ex-couple ») entre l'auteur·e et la victime au moment des faits.

**Tableau 3 :** Distribution (en %) des types de relations entre les victimes et auteur·e·s de violence conjugale (du 01/01/12 au 30/06/12 ; N=592 affaires)

Relation entre l'auteur·e et la victime	Pourcentage total (N)
Couple (marié ou non)	67.17% (403)
Ex-couple (marié ou non)	32.83% (97)
Total	100.00% (592)

## 2.4 Synthèse du chapitre 2

Mille cent trente-deux (1'132) infractions ont été commises dans le cadre des 592 affaires de violence conjugale enregistrées par la PCV entre le 01/01/12 et le 30/06/12. Dans la plupart de ces affaires, le nombre d'infractions perpétrées a été d'une (40.7%) ou deux (35%). Ces infractions sont majoritairement des voies de fait (31%), des injures (25.9%), des menaces (24.6%) ou encore des lésions corporelles simples (5.5%). Cette distribution est semblable à celle d'autres études effectuées sur les statistiques policières vaudoises concernant cette problématique (Rossel & Sorenti, 2006 ; Jaquier, 2010), même si ces études ne prenaient pas en considération les infractions les plus graves, notamment les homicides, qui à l'époque ne pouvaient pas être identifiés dans la base de données comme relevant de la violence conjugale. Ces affaires se sont déroulées le plus souvent dans l'agglomération lausannoise. En effet, il y a eu 142.1 affaires pour 100'000 habitants à Lausanne même et 115.9 affaires pour 100'000 habitants dans le district de l'Ouest lausannois. Arrivent ensuite les districts du Sud-est du canton de Vaud, à savoir Aigle et la Riviera. Cette répartition suit aussi celle constatée par Jaquier (2010). La répartition dans le temps des affaires étudiées est relativement linéaire, avec

une légère hausse à relever pour les mois de janvier, mai et juin. Cette variation saisonnière a été expliquée, notamment selon Braaf et Gilbert (2007), par le fait que durant la période estivale, le temps passé ensemble et les contacts sociaux sont plus fréquents, une hypothèse dérivée de la théorie des activités routinières (Cohen et Felson, 1979). Ceci est vrai aussi pour les fêtes de fin d'année<sup>26</sup>, période durant laquelle on constate aussi une consommation accrue d'alcool ainsi qu'un risque plus élevé de difficultés économiques liées aux dépenses des fêtes de fin d'année, ce qui pourrait faire augmenter les situations de tension (Agnew, 2012). Finalement, il faut noter que le mois de janvier 2012 comptait 5 week-ends – période de la semaine où sont commises la plupart des infractions de violence conjugale – ce qui contribue à expliquer la hausse du nombre de cas enregistrés.

Concernant le profil des protagonistes des affaires de violence conjugale enregistrées par la police durant le premier semestre de 2012, nous pouvons constater que les auteur·e·s sont en grande majorité des hommes, âgés principalement entre 20 et 44 ans (moyenne d'âge : 38.5 ans). Ces résultats confirment donc le fait que la violence conjugale est l'apanage d'hommes relativement jeunes, dans la force de l'âge (Killias, Kuhn & Aebi, 2012). On ne retrouve en effet que très peu d'auteur·e·s âgé·e·s.

Parmi les auteurs, les personnes d'origine étrangères sont surreprésentées. Cette surreprésentation pourrait être expliquée de plusieurs manières. Tout d'abord, il se pourrait qu'elle soit artificielle – c'est-à-dire qu'elle ne reflète pas l'implication réelle des personnes d'origine étrangère dans la violence conjugale – dans la mesure où elle ne se base que sur les cas arrivés à connaissance de la police. Le sondage suisse de victimisation de femmes indiquait en effet que seul 30% des cas sont dénoncés, mais il ne faisait pas la distinction entre le taux de dénonciation selon l'origine des auteur·e·s et des victimes; néanmoins, il constatait quand même que les faits de violence conjugale étaient plus fréquents dans les couples immigrés (Killias et al., 2005). Etant donné que la police a identifié 348 auteur·e·s d'origine étrangère et qu'en cas de distribution homogène – et taux de dénonciation similaire – ils/elles devraient représenter 32.2% de la population, on peut estimer que pour arriver à une telle distribution il aurait fallu que la police identifie 1194 auteur·e·s au lieu des 629 qu'elle a identifié·e·s et que 810 d'entre eux soient d'origine suisse. Ceci représente trois fois plus d'auteur·e·s avec cette origine que ceux et celles effectivement identifié·e·s durant la période étudiée (245), et semble donc peu plausible. Eu égard au fait que le sondage suisse de victimisation avait aussi identifié l'origine étrangère de l'auteur comme facteur de risque (Killias et al., 2005 : 77 et 138), il semble plausible de conclure qu'une surreprésentation existe, même si elle ne correspond pas à l'ampleur suggérée par les chiffres de notre recherche.

Afin de comprendre cette surreprésentation il est nécessaire de prendre en considération le statut socioéconomique – majoritairement défavorisé – des personnes d'origine étrangère ainsi que leur parcours migratoire. Nous revenons ainsi à l'un des dilemmes classiques de la criminologie qui a été étudié à maintes reprises depuis les premières recherches conduites dans ce domaine à Chicago à partir des années 1920 (Shaw et McKay, 1942) : Doit-on favoriser une explication socioéconomique ou une explication culturelle de la délinquance de ces personnes ? A Chicago, l'analyse de données longitudinales couvrant les premières décennies du 20<sup>ème</sup> siècle

---

<sup>26</sup> Il faut noter que Braaf et Gilbert (2007) ont étudié la situation en Australie, où la période estivale coïncide avec les fêtes de fin d'année.

avait permis à Shaw et McKay (1942) de conclure que l'implication dans la délinquance des jeunes immigrants n'avait pas des origines culturelles, mais était liée à la désorganisation sociale qui régnait dans les quartiers de résidence des immigrants. Avec le temps, des facteurs situationnels, tels la consommation d'alcool ou de substances stupéfiantes sont venus s'ajouter à l'équation. Les données récoltées dans le cadre de cette recherche ne permettent pas de répondre à cette question, ce qui s'explique tout simplement parce que l'étude n'a pas été conçue à ce dessein. On notera toutefois que le statut socioéconomique des auteurs et des victimes est relativement bas, ce qui conditionne leur quartier de résidence et donne du soutien indirect à l'hypothèse qui privilégie l'influence de ce statut.

Les victimes quant à elles sont majoritairement des femmes dont l'âge est compris entre 20 et 49 ans. De même que dans la population générale, leur moyenne d'âge est légèrement moins élevée que celle des auteur·e·s puisqu'elle est de 37.6 ans. Encore une fois, et probablement pour les mêmes raisons que nous venons d'évoquer, les femmes d'origine étrangère sont surreprésentées.

Environ 20% des auteur·e·s et des victimes de violences conjugales n'exercent pas une activité rémunérée. Ainsi, en comparaison à la population vaudoise, les personnes sans emploi sont surreprésentées. Ces résultats font échos au constat de Killias et al. (2005) qui indiquent que face aux violences conjugales, l'activité professionnelle joue un rôle protecteur. Au même titre, Jaspard (2005) énonce que le fait de passer moins de temps chez soi réduit le risque de victimisation et qu'à l'inverse les périodes de chômage multiplient par trois les situations de violence conjugale très graves. Encore une fois, il s'agit ici d'une hypothèse dérivée de la théorie des activités routinières (Cohen et Felson, 1979).

Enfin, lorsqu'on regarde le type de relation entre l'auteur·e et sa victime, on constate que la majorité était en couple lorsque les faits ont été portés à la connaissance de la police. Cependant, il s'avère qu'un tiers des dossiers concerne des relations révolues. Ces résultats sont similaires à l'étude de Rossel et Sorenti (2006) ainsi qu'à celle de Jaquier (2010). Il apparaît donc que le risque de violence existe bel et bien après la séparation du couple (Brownridge, 2006). D'ailleurs, le sondage de victimisation de Gillioz et al. (1997), relève que les femmes séparées auraient tendance à signaler quatre fois plus souvent de la violence physique ou sexuelle que les autres.

L'explication avancée par Gillioz et al. (1997) se fonde sur le fait (a) que les risques de conflit et de violence chez les couples qui ont dû briser leur union sont plus grands que parmi ceux qui continuent à vivre ensemble, et (b) qu'il est très probable que les femmes parlent plus ouvertement de ce qu'elles ont subi lorsqu'elles ont mis fin à leur relation.

### 3. Les données de justice

#### 3.1 Méthodologie

##### 3.1.1 La récolte et le traitement des données de justice

La liste des affaires de violence conjugale traitées par la police et analysée dans le chapitre 2 a été transmise aux services du Ministère public central par les collaborateurs de la PCV. Un lien a pu être effectué entre les deux jeux de données par le biais du numéro d'évènement. Le suivi de ces affaires a exigé de nombreux efforts autant de la part des membres de la police, du ministère public et des tribunaux que des chercheur·e·s. La mise en place d'un système informatisé unifié pourrait simplifier énormément cette tâche. Néanmoins, finalement tous les dossiers ont pu être identifiés. Ont ainsi été mises à disposition des chercheurs les « feuilles de tête » des dossiers disponibles. Ces documents ont été analysés et traités afin de créer la base de données « justice ». Le lien entre les identifiants des affaires de police et ceux des données de justice a été conservé. Ainsi, de nombreuses informations ont pu être extraites en n'utilisant que ces feuilles de tête. Néanmoins, une analyse de chaque dossier a été aussi nécessaire afin de recenser l'ensemble des variables à étudier<sup>27</sup>. Pour ce faire, les membres de l'équipe de recherche se sont déplacé·e·s dans les différents ministères publics et tribunaux afin de prendre connaissance des dossiers « papier ».

L'ensemble des dossiers enregistrés par la police a été retrouvé (N=592). Cependant, 25 d'entre eux n'ont pas été traités par la justice vaudoise car l'enquête de police initialement prévue n'a pas eu lieu ou parce que le for de l'affaire a été déplacé dans un autre canton. Il reste donc 567 affaires, soit 96% des affaires enregistrées par la police. Dans ce total d'affaires traitées par la justice vaudoise, une petite partie était encore en cours (18), ce qui réduit à 549 le nombre d'affaires incluses dans cette étude. Notons aussi que, pour certaines variables de détail, l'information n'était pas toujours présente lors de la consultation des dossiers ou il n'a tout simplement pas été possible de consulter certains dossiers pour des questions logistiques. Ceci explique pourquoi, dans certaines analyses de ce rapport, le nombre total d'affaires est inférieur à 549.

La logique de distinguer les affaires dans le cadre de plainte unilatérale et réciproque a été conservée. Ainsi, trois bases de données ont été constituées : une base de données générale avec l'ensemble des affaires recensées, une base de données avec les affaires comprenant les plaintes unilatérales et une base de données avec les informations relatives aux plaintes réciproques.

Dans ce chapitre, les résultats sont souvent comparés à ceux de l'étude de Jaquier (2008a), la seule qui aborde le traitement des données judiciaires dans le canton de Vaud. Il faut toutefois émettre une réserve par rapport à cette comparaison car, comme évoqué précédemment, divers changements législatifs dans la procédure de traitement des affaires de violences conjugales

---

<sup>27</sup> La base de données justice comprend les variables suivantes : Numéro d'évènement de la police ; Numéro ISN de la police ; Numéro d'affaire du Ministère public ; Numéro d'affaire du tribunal (si existant) ; Date d'ouverture du dossier au Ministère public ; Le Ministère public ou le tribunal ayant statué ; Les infractions ; La qualité des lésés ; Les décisions prises par le Ministère public ou le Tribunal ; L'existence d'une suspension ; L'existence d'une requalification d'infraction ; L'existence d'un constat médical ; Le motif de la décision ; Le type de poursuite ; La présence d'une plainte réciproque ; L'existence de décisions différentes rendues dans le cadre d'une plainte réciproque ; Le type de poursuite pour la plainte réciproque.

sont apparus entre temps et la méthode de récolte des statistiques policières a aussi été modifiée.

### **3.1.2 Les limites des données de justice**

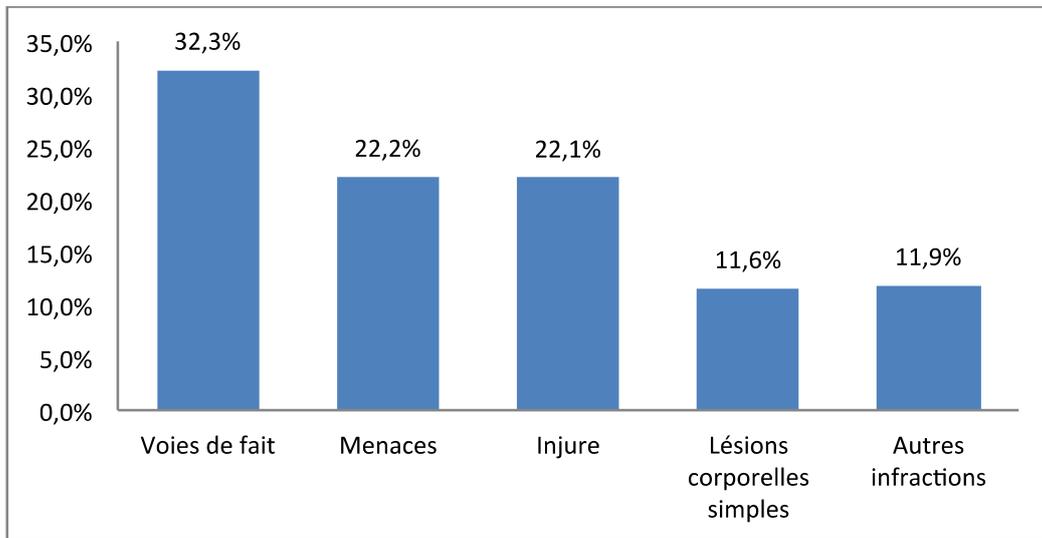
Tout comme les données de police, les données de justice ne représentent pas la réalité de la criminalité. En particulier, les données de justice sont encore plus éloignées du nombre réel de délits que celles de police, ce qui réduit leur validité ; néanmoins elles peuvent être considérées comme plus fiables, dans la mesure où les procureur·e·s et les juges disposent davantage d'information que les membres de la police et peuvent qualifier chaque affaire de manière plus précise (Aebi, 2006). Les données que nous avons utilisées présentent également des limitations plus spécifiques. En effet, les données récoltées sont celles qui pouvaient être trouvées de manière systématique dans la documentation relative à chaque affaire ; en revanche, d'autres informations n'ont pas pu être prises en considération de par leur absence de standardisation.

## **3.2 Résultats**

### **3.2.1 Les infractions**

Il y a des différences dans la répartition des infractions selon les données de police et selon les données de justice (annexe 1). Ceci peut s'expliquer de différentes manières. D'une part, fréquemment les victimes ajoutent des éléments lors de leur audition par le ou la procureur·e, ajouts qui peuvent constituer de nouvelles infractions ou mener à une requalification de l'infraction originale. D'autre part, les membres de la police font généralement une appréciation rapide et succincte de la situation alors que les procureur·e·s récoltent des informations plus détaillées et s'intéressent aux éléments constitutifs d'une infraction afin de savoir si elle est réalisée ou non. Ce n'est en effet pas le rôle de la police de qualifier avec précision une infraction, rôle qui revient effectivement aux procureur·e·s. Il convient également de préciser qu'il ne s'agit pas d'une particularité propre au canton de Vaud ni même à la Suisse ou au contexte de violence conjugale. C'est une problématique qui est souvent traitée dans la littérature scientifique (Aebi, 2006). Ainsi, Birrer et Ribaux (2008) considèrent que bien souvent les membres de la police ne disposent pas d'éléments suffisants pour qualifier avec précision une infraction. Dans une perspective similaire, au début de leur intervention les procureur·e·s procèdent parfois à une « qualification subsidiaire » – que l'on peut retrouver dans les dossiers – dans la mesure où ils/elles ne disposent pas à ce moment-là d'informations suffisantes pour qualifier avec certitude l'infraction. Ce n'est qu'au moment de la clôture de l'affaire que la qualification sera définitive.

**Graphique 9** : Répartitions des infractions (en %) traitées par la justice vaudoise pour les affaires de violence conjugale (N=1408) (réf. : affaires relevées par la police du 01/01/12 au 30/06/12)



La base de données comprend 1'408 infractions et leur analyse (Graphique 9) permet de voir que les infractions les plus traitées sont les voies de fait (32.3%), les menaces (22.2%), les injures (22.1%) et les lésions corporelles simples (11.6%). La distribution est cependant un peu différente des données de police dans la mesure où les menaces arrivent en deuxième position. Les lésions corporelles simples sont également présentes dans des proportions plus importantes dans les données de justice que dans les données de police. Le détail des infractions dont le total est inférieur à 5% n'est pas inclus dans le graphique 9, mais présenté dans l'annexe 11.

On peut constater que, lors du passage de la police à la justice, le nombre d'infractions augmente (1'132 pour la police et 1'408 pour la justice) alors que le nombre d'affaires diminue (592 affaires à la police contre 567 en justice). Cette différence s'explique par le fait qu'une requalification juridique est opérée (55.8% des affaires) (tableau 4) par les instances judiciaires ou par le fait que les parties apportent des faits nouveaux – et par conséquent de nouvelles infractions – lors de la prise en charge des dossiers par le Ministère public. La requalification est la plupart du temps aggravante<sup>28</sup> (66.1%) (Tableau 5) par rapport aux infractions enregistrées par la police. Comme nous l'avons déjà mentionné, ce constat peut être expliqué par le fait que la police arrive dans un contexte d'urgence et qu'il n'est parfois pas possible de prendre la mesure de la gravité des faits. De plus, certaines séquelles peuvent être perçues quelques heures après l'intervention policière, notamment si la victime se rend chez un médecin qui sera réellement en mesure de constater l'ampleur des conséquences physiques et/ou psychologiques. Ainsi, la requalification la plus souvent opérée est celle de voies de fait à lésion corporelle simple (5.5% de lésions corporelles simples dans les données policières contre 11.6% dans les données de justice).

<sup>28</sup> Lorsque plusieurs infractions étaient en confrontation pour une même affaire entre les deux bases et que l'évaluation de la requalification était sujette à discussion, nous avons considéré la requalification de l'infraction la plus grave.

**Tableau 4** : Requalification par la justice vaudoise des infractions relevées par la police dans les affaires de violence conjugale (N=462, Manquant= 87 ; du 01/01/12 au 30/06/12)

Requalification	Pourcentage total (N)
Oui	55.8% (258)
Non	44.2% (204)
<b>Total</b>	<b>100% (462)</b>

**Tableau 5** : Sens de requalification par la justice vaudoise des infractions relevées par la police dans les affaires de violence conjugale (N=245, Manquant=74 ; du 01/01/12 au 30/06/12)

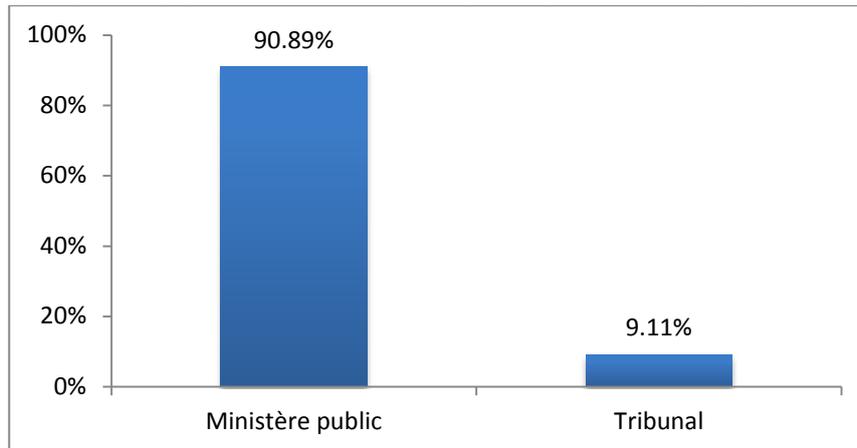
Type de requalification juridique	Pourcentage total (N)
Requalification supérieure	66.12% (162)
Requalification inférieure	33.88% (83)
<b>Total</b>	<b>100.00% (245)</b>

### 3.2.2 L'instance judiciaire sollicitée

Comme vu précédemment, les cas de violence conjugale peuvent être traités uniquement par le ministère public ou, le cas échéant, par un tribunal (voir le chapitre 1.3). Rappelons aussi que, dans la justice vaudoise, les affaires passent dans tous les cas par le ministère public et sont redirigées, si besoin, vers un tribunal. Les résultats nous indiquent que 91%<sup>29</sup> des affaires passent uniquement devant les ministères publics. Par conséquent, la proportion des affaires traitées ensuite par les tribunaux est de 9%. Ce dernier chiffre peut paraître peu élevé, mais il est en réalité assez conséquent par rapport aux autres infractions pénales dans leur ensemble. Ainsi, selon les informations de la CEPEJ (2012), en Suisse, seulement 4.6% de l'ensemble des affaires sont portées devant les tribunaux. Pour résumer, ceci veut dire que les ministères publics et par conséquent les procureur·e·s se chargent de régler une très grande proportion d'affaires de violences conjugales.

<sup>29</sup> Sont exclues de ces calculs, par rapport au tableau 7, les affaires en cours (18).

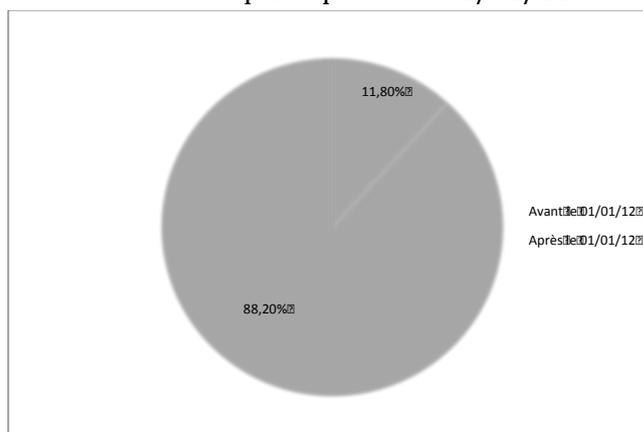
**Graphique 10** : Répartition des instances de la justice vaudoise ayant traité *in fine* les affaires de violence conjugale (N=549) (réf. : affaires relevées par la police du 01/01/12 au 30/06/12)



### 3.2.3 La durée de la procédure pénale

Lorsque l'analyse se porte sur la date d'ouverture des dossiers (graphique 10), nous pouvons constater que 11.8% étaient déjà ouverts avant la période considérée pour cette recherche, c'est-à-dire du 01/01/12 au 30/06/12. L'interprétation qui peut être donnée à ce pourcentage est qu'au moins 11.8% des dossiers composant la base de données pourraient être des dossiers qui concernent des protagonistes ayant déjà eu à faire avec la justice vaudoise. Dans ce contexte, on ne peut pas exclure qu'il s'agisse de récidivistes en matière de violence conjugale. Néanmoins, cette recherche n'a pas été planifiée pour mesurer la récidive – qui n'était pas accessible dans les données policières mises à disposition – de sorte qu'il n'a pas été possible d'établir de quels types d'antécédents il s'agissait. De même, il faut souligner le fait que si un dossier préexistait au laps de temps qui nous intéresse, nous n'avons pas assez d'informations pour avancer s'il s'agit d'une condamnation ou pas. Pour ce faire, et pour avoir des données tangibles en matière de récidive à proprement parler, il faudrait avoir accès au casier judiciaire des personnes, qui nous renseignerait effectivement sur le fait que la personne ait bel et bien été condamnée par la justice ou non et pour quels faits. En termes de connaissances sur la violence conjugale, il serait intéressant de pouvoir exploiter plus précisément les données de récidive, en les mettant notamment en lien avec le concept de cycle de la violence (Walker, 1979). Ainsi, on pourrait tester, par exemple, si les infractions commises par un·e auteur·e de violence conjugale augmentent dans leur gravité et dans leur rapprochement dans le temps.

**Graphique 11** : Répartition de l'ouverture des affaires de la base de données par la justice vaudoise (N=549) (réf. : affaires relevées par la police du 01/01/12 au 30/06/12)



### 3.2.4 Le type d'instruction

Nous pouvons constater que 56.3% des affaires de notre échantillon ont été poursuivies sur plainte contre 6.8% d'office et 36.9% l'ont été aussi bien d'office que sur plainte (tableau 6). Ainsi, au total, 43.7% des cas ont été, en fin d'instruction, poursuivis d'office. En même temps, dans la base de données « justice », les infractions qui ne sont pas poursuivies d'office (comme les voies de fait commises à une seule reprise, les injures ou la violation de domicile par exemple) représentent plus du 60% des infractions commises. La différence s'explique par le fait que, au sein d'une même affaire, il peut y avoir plusieurs infractions dont certaines poursuivies uniquement sur plainte et d'autres poursuivies d'office. Cela pourrait expliquer aussi la faible proportion des poursuites d'office uniquement. De plus, il s'avère à la lecture de différents procès-verbaux, que les violences antérieures sont rarement évoquées, soit parce qu'elles n'ont effectivement pas eu lieu soit, peut-être, parce qu'elles n'ont délibérément pas été nommées par les victimes.

**Tableau 6** : Type de poursuite pénale dans les affaires de violence conjugale (N=426, manquant= 123) (réf. : affaires relevées par la police du 01/01/12 au 30/06/12)

Type de poursuite	Pourcentage total (N)
Sur plainte	56.34% (240)
D'office et sur plainte	36.85% (157)
D'office	6.81% (29)
Total	100.00% (426)

### 3.2.5 Le devenir des affaires de violence conjugale

L'analyse des décisions rendues (tableau 7) pour les faits de violence conjugale montre que la décision la plus couramment rendue est l'ordonnance de classement. Cette dernière représente 64.9% du volume des décisions. Elle est suivie par l'ordonnance pénale (12.9%) puis par l'ordonnance de non-entrée en matière (8,5%). En se référant à l'annexe 12 il est possible de voir la distribution plus détaillée du motif des décisions des affaires pénales pour lesquelles

nous avons pu récolter cette information. Il faut relever que sur les 486 affaires pour lesquelles l'information était disponible, 43.97% ont fait l'objet de l'application de l'article 55a CP (suspension de la procédure). Cela implique que la plupart des ordonnances de classement présentées dans le tableau 7 sont liées à une suspension de la procédure.

**Tableau 7** : Décisions judiciaires (au 31/05/15) ayant mis fin à la procédure dans le cadre des affaires de violence conjugale traitées par la justice vaudoise (N= 567<sup>30</sup>) (réf. : affaires relevées par la police du 01/01/12 au 30/06/12)

	Décisions mettant fin à la procédure	Pourcentage (N)
<i>Ministère public</i>	Ordonnance de suspension	1.76% (10)
	Ordonnance de non-entrée en matière	8.47% (48)
	Ordonnance de classement	64.90% (368)
	Ordonnance pénale	12.87% (73)
	<b>Total Ministère public</b>	<b>88,01% (499)</b>
<i>Tribunal</i>	Jugement d'acquittement	0.88% (5)
	Jugement condamnatore	7.94% (45)
	<b>Total Tribunaux</b>	<b>8.82% (50)</b>
	<b>Total des affaires terminées</b>	<b>96.83% (549)</b>
	Affaires encore en cours (au tribunal, en recours, en appel, etc.)	3.17% (18)
	<b>Total des affaires</b>	<b>100.00% (567)</b>

Les jugements rendus par les tribunaux représentent 8.8% du total des décisions. Les décisions de condamnation de l'auteur·e s'élèvent donc à environ 21% (ordonnances pénales + jugements condamnatoires). Cela corrobore des résultats trouvés dans d'autres pays qui signalent que les cas de violences conjugales figurent parmi les affaires pour lesquelles on compterait le moins de condamnations suite à une procédure pénale (Bond & Jeffries, 2014 ; Garner & Maxwell, 2009).

### 3.2.6 La présence d'un constat de coups et blessures

Dans 81.4% des affaires étudiées il n'y a pas eu de constat de coups et blessures (tableau 8). La faible présence de ce genre de constat pourrait s'expliquer en partie par le fait qu'environ la moitié des infractions relevées ne nécessitent pas une consultation médicale (c'est le cas des injures, des menaces ou de violation de domicile par exemple) (Annexe 11). En outre, les victimes de violence conjugale dénoncent souvent les faits quelque temps après leur commission ce qui ne permet plus d'établir ce constat.

<sup>30</sup> Rappelons que sur les 592 affaires enregistrées par la police initialement, 23 n'ont pas fait l'objet d'une enquête et 2 ont fait l'objet d'un changement du for.

**Tableau 8** : Présence d'un constat de coups et blessures dans les affaires de violence conjugale (N=371, manquant=178) (réf. : affaires relevées par la police du 01/01/12 au 30/06/12)

Présence d'un constat de coups et blessures	Pourcentage total (N)
Non	81.40% (302)
Oui	18.60% (69)
Total	100.00% (371)

### 3.2.7 L'éloignement de l'auteur·e (art. 28b CC)

Nous relevons une très faible utilisation de l'article 28b CC puisque seulement 2.4% des affaires analysées ont été sous le coup du prononcé d'une expulsion de domicile (tableau 9). Il faut cependant prendre en considération le fait que l'unité de compte utilisée ici, les affaires, englobe souvent une combinaison d'infractions pour lesquelles l'utilisation de l'article 28b CC n'est pas toujours pertinente. La mention de l'expulsion est en principe consignée par la police dans les procès-verbaux d'audition qui sont inclus dans les dossiers « papier » consultés par les chercheur·e-s dans les ministères publics et tribunaux. Toutefois, on ne peut pas exclure que cette information n'ait pas été systématiquement remplie. En outre, les expulsions sont du ressort du tribunal civil, de sorte qu'il faut prendre ce résultat avec prudence dans la mesure où nous n'avons pas eu accès aux dossiers des expulsions traités par lesdits tribunaux.

**Tableau 9** : Présence d'une mesure d'expulsion au sens de l'article 28b CC dans les affaires de violence conjugale (N=207, manquant=360) (réf. : affaires relevées par la police du 01/01/12 au 30/06/12)

Présence d'une mesure d'expulsion	Pourcentage total (N)
Non	97.58%(202)
Oui	2.42% (5)
Total	100.00% (207)

### 3.3 Synthèse du chapitre 3

Sur les 592 affaires de violence conjugale enregistrées par la police durant le premier semestre de 2012, 567 ont été retrouvées dans les archives de la justice vaudoise. Celles manquantes par rapport aux dossiers de police correspondent à une absence d'enquête ou un changement du for du dossier (25). Dans un peu plus de la moitié de ces affaires (55,8%), les ministères publics et les tribunaux ont procédé à une requalification des infractions. Dans deux tiers de ces cas (66.1%), la requalification a eu pour objet d'aggraver l'infraction initiale. En particulier, les « lésions corporelles graves » ont, la plupart du temps, été requalifiées en tant que « mise en danger de la vie d'autrui », tandis que les voies de fait ont été parfois requalifiées comme « lésions corporelles simples ». En dehors de cela, la distribution est semblable à celle des données enregistrées par la police ainsi qu'à celle de la recherche conduite en 2008 dans le canton de Vaud (Jaquier, 2008a).

La grande majorité des affaires de violence conjugale est résolue directement par le ministère public (92%). Cette répartition apparaît comme normale dans la mesure où l'intervention d'un tribunal n'est requise que lorsque des infractions dont la peine est supérieure à 6 mois d'emprisonnement sont constatées. Or, la plupart des infractions qui ont été répertoriées sont de faible gravité. Pour 11.78% des affaires, un dossier avait été ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ceci implique que les auteur·e·s présumé·e·s étaient déjà connu·e·s de la justice pénale. La commission de violences conjugales n'étant que très modérément corrélée à la criminalité violente (Moffit, Krueger, Caspi & Fagan, 2000), on peut alors émettre l'hypothèse qu'une bonne partie d'entre eux sont des récidivistes dans le domaine de la violence conjugale. Cependant, il n'a pas été possible d'étudier avec précision les antécédents de ces dossiers afin de savoir s'il s'agissait ou non d'infractions spécifiquement liées à la violence conjugale.

Dans la majorité des affaires (56.34%), les infractions ont été poursuivies sur plainte uniquement, ce qui ne correspond pas à ce qui avait été constaté il y a quelques années par Jaquier (2008a). Ceci pourrait s'expliquer par le fait que l'infraction la plus fréquemment commise soit les voies de fait qui n'est poursuivie d'office que lorsqu'elle a été commise à répétition reprises. Dans cette perspective, Rossel & Sorenti (2006) avaient observé que la proportion des auteur·e·s récidivistes sur deux ans atteignait 15% dans le canton de Vaud, de sorte que l'écrasante majorité des auteur·e·s de violence conjugale ne sont pas considéré·e·s comme récidivistes et ne tombent ainsi pas sous le coup de la poursuite d'office.

La grande majorité des affaires de violence conjugale étudiées dans cette recherche se sont soldées par une ordonnance de classement (64.9%). Le reste a fait l'objet notamment d'une ordonnance pénale (12.9%), une ordonnance de non entrée en matière (8,5%) ou encore un jugement (condamnatoire ou d'acquittement) (8,8%). Peu de constats de coups et blessures ont été répertoriés. Ceci peut s'expliquer par le fait que seule une minorité des infractions constatées exigent l'établissement d'un tel constat.

Enfin, dans les dossiers étudiés, l'expulsion au sens de l'article 28b CC est très peu utilisée. En effet, elle n'a été appliquée que dans 2,5% des affaires (Tableau 9). A titre de comparaison, dans l'étude de Jaquier et Giboudeau (2010) l'expulsion avait touché 5% des cas de l'année 2008-2009. Il conviendrait alors, à l'avenir, d'approfondir cette question en consultant les tribunaux civils qui sont ceux qui peuvent imposer une telle sanction, mais qui n'ont pas été inclus dans cette recherche.

## 4. Les entretiens avec les différent·e·s intervenant·e·s au sein de la chaîne pénale

### 4.1 Méthodologie

Dans cette partie nous présentons les résultats du volet qualitatif de la recherche sur le suivi de la violence conjugale dans la chaîne pénale vaudoise. Ce volet repose sur onze entretiens, de sorte qu'il n'aspire pas à être « représentatif » des représentations de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale sur le phénomène de la violence domestique dans le canton de Vaud. Néanmoins, ces entretiens ont permis de récolter des informations pertinentes et intéressantes qui font l'objet d'une analyse exploratoire du fait de leur nombre limité.

Dans ce contexte, onze intervenant·e·s travaillant au sein de la chaîne pénale ont été interrogé·e·s à tour de rôle durant les mois d'octobre et de novembre 2014. Il s'agit précisément de trois membres de la police, trois procureur·e·s, trois juges et deux intervenant·e·s LAVI, dont trois femmes et huit hommes. Ces intervenant·e·s avaient été proposé·e·s par leurs Directions respectives à l'équipe de recherche parce qu'une sélection aléatoire n'était pas indispensable dans le cadre de cette recherche qualitative. Les entretiens ont duré en moyenne une heure. Ces entretiens, de type semi-directif, se sont déroulés à l'aide d'une grille d'entretien (Annexe 14). Cette dernière avait été préalablement établie en la structurant selon différents thèmes qui couvraient notamment les objectifs finaux de l'étude et la discussion des résultats obtenus dans sa partie quantitative.

Afin de réduire le risque de biais méthodologiques, tous les entretiens ont été menés par la même personne de l'équipe de recherche. Ensuite, une autre personne s'est occupée de la retranscription de ces entretiens. Une fois les retranscriptions effectuées, les enregistrements originaux ont été détruits. Les répondant·e·s ont été désigné·e·s par leur hiérarchie en fonction de leurs expériences respectives et apportent ainsi chacun·e leur propre perception du suivi des violences conjugales au sein de la chaîne pénale vaudoise. Ceci implique par conséquent que l'ambition de la partie qualitative n'est pas de donner une vision générale de tous les intervenant·e·s mais de mettre en lumière différents éléments pertinents.

Les entretiens ont fait l'objet d'une analyse thématique *verticale* (pour chaque personne interrogée) puis *transversale* (en les comparant les unes aux autres). Ainsi, dans un premier temps, nous nous sommes attelés à identifier les fragments de discours en lien avec les objectifs de la recherche et, dans un deuxième temps, nous avons regroupé et analysé les thèmes abordés pour vérifier dans quelle mesure les propos des répondant·e·s se rejoignaient ou se contredisaient (Blanchet & Gotman, 2010; Paillé & Mucchielli, 2010). Des extraits des propos intéressants ont été retranscrits directement sur un fichier anonymisant l'identité des personnes interrogées et sont insérés directement dans ce rapport entre guillemets. Sur cette base, il a été possible d'élaborer une grille d'analyse aussi fine et proche que possible des éléments de convergence et de divergence résultant des propos de ces personnes.

## 4.2 Résultats

### 4.2.1 Le profil des situations de violence conjugale selon les intervenant·e·s

Bien que les personnes interrogées s'accordent à dire que la violence conjugale peut survenir dans toutes les couches sociales, la chaîne pénale, aurait, d'après eux, le plus souvent à faire à des personnes provenant de classes sociales moyennes à basses. « *Toutes les classes sociales sont touchées, j'ai eu des universitaires...Peut-être qu'on les voit moins, mais ça ne veut pas dire qu'elles n'existent pas dans ces situations* ». Une des personnes interviewées partage cet avis, mais le nuance: « *Le problème c'est que les personnes sans ressources attendent bien plus longtemps et auront subi plus de choses avant d'arriver dans la chaîne pénale* ». Selon leur constat, les situations arrivant à la connaissance des autorités seraient alors des situations qui existeraient déjà depuis quelques temps. Toujours en lien avec les classes sociales, parmi les facteurs ayant pu contribuer à déclencher les actes de violence, les « *contraintes financières* » et « *la précarité* » sont souvent évoquées. A ce propos, un répondant signale qu'il faudrait également vérifier la proportion des cas de violence conjugale en fonction de la région. Selon lui, dans certaines régions du canton, « *ce sont des gens moins vulnérables* » qui sont impliquées dans ce phénomène. Il serait donc intéressant d'évaluer la proportion de cas de violences conjugales selon « *le niveau de vie* » des habitants qui est souvent en lien avec leur lieu de résidence.

Les différents répondants livrent une représentation similaire quant au profil des victimes arrivant à la connaissance du système de justice pénale, soit celui d'une femme de nationalité étrangère. Ceci correspond à ce que nous avons trouvé dans la partie quantitative de cette recherche. Pour expliquer la surreprésentation des femmes d'origine étrangère parmi les victimes arrivées à la connaissance des autorités du système justice pénale, les répondant·e·s invoquent souvent des aspects culturels : « *je pense que c'est culturel, une question de jalousie aussi...on est plus susceptible de se disputer* ».

L'isolement comme facteur de risque revient également souvent parmi les caractéristiques des victimes selon les personnes interviewées : « *le fait d'être seul, de n'avoir personne à qui parler et ne pas parler français, forcément ça engendre des huis clos qui sont plus destructeurs que si on peut en parler à sa famille avec l'aide de laquelle on peut faire des démarches* ». La consommation d'alcool est également relevée comme pouvant être un facteur de risque : « *Les conduites addictives, on voit beaucoup d'alcool, ce qui peut favoriser le passage à l'acte* » ; « *L'alcool est un facteur assez important dans ce genre de problématique, c'est en tous cas le sentiment qu'on a* ».

On constate donc que la perception des personnes interviewées correspond aux cas de violence conjugale qui arrivent à la connaissance des autorités du système de justice pénale, non seulement en Suisse, mais également dans d'autres pays européens. Or des recherches basées sur des sondages de victimisation ont démontré que les cas de violence conjugale qui arrivent à la connaissance de ce système ne constituent pas un échantillon représentatif de l'ensemble des cas de violence conjugale (Killias et al., 2005 ; FRA, 2014).

### 4.2.2 La prise en charge, attentes et priorités

Les intervenant·e·s ont été questionné·e·s au sujet de leurs attentes envers la chaîne pénale dans le cas où ils/elles auraient été victime de violence conjugale. Dans ce contexte, il leur a souvent été difficile de répondre en faisant abstraction totale de leurs fonctions et de leurs connaissances quant à la réalité de la prise en charge. Un aspect qui est revenu chez les interviewé·e·s c'est une

attente en termes de « protection et de sécurité ». Le fait d'être aidé à « désamorcer la situation » ainsi que d'être « entendu » semblent être des éléments primordiaux également. Les répondant·e·s souhaiteraient aussi généralement qu'on signifie à l'auteur·e que son comportement est inadéquat et que des mesures soient prises en conséquence pour assurer la protection de la victime : *« Je souhaiterais qu'un cadre soit donné par la police sur ce qui est autorisé et ce qui est inadmissible dans une relation conjugale ».*

De manière générale, il ressort du discours des répondant·e·s que les membres de la police sont les premiers intervenant·e·s dont on a des attentes, car ils gèrent souvent la situation « à chaud ». Les personnes interviewées attendraient également des conseils au sujet des possibilités de prise en charge pour la suite de la procédure ainsi que sur des possibilités d'aide, psychologique notamment : *« Qu'on écoute ma plainte et puis ensuite je pense que ce qui est bien c'est qu'il y ait des informations sur ce qui peut être fait, des institutions qui offrent un suivi plus axé sur le psychologique par exemple ou des informations sur la prise en charge d'un avocat ».* Les policiers relèvent d'ailleurs que leur travail, dans ce genre de situation, est *« d'orienter ces gens et leur dire ce qu'il faut faire ».* L'importance de la rapidité de la prise en charge a également été mise en avant. Un aspect qui n'a pas été abordé par les intervenant·e·s est l'importance de la sanction. L'un·e d'entre eux a même avancé le contraire : *« le fait que l'auteur soit puni ne sera pas le plus important pour moi ».*

Nous avons pu noter que la fonction de la personne semble avoir une influence sur le type de réponse. En effet, les membres de la police ont été les seuls à évoquer l'importance de la définition de la « violence conjugale », arguant qu'il y a des situations qui n'auraient pas besoin d'être prises en charge par la chaîne pénale : *« J'ai eu traité des situations où les gens appellent pour des violences conjugales et on n'avait rien à faire là, si ce n'est un travail social pour remettre de l'ordre dans le couple ».*

En résumé, à la place des victimes, les répondant·e·s souhaiteraient avant tout une reconnaissance et une protection de la part de la chaîne pénale, la répression de l'auteur·e n'étant que très peu évoquée. À préciser que le travail policier est le seul qui est systématiquement évoqué par tous les répondant·e·s, ce qui est révélateur de l'importance du rôle de la police dans les cas de violence conjugale.

### **4.2.3 Le rôle de chacun·e**

Les personnes interviewées ont aussi été questionnées au sujet de leur propre rôle dans la chaîne de justice. Dans les prochains sous-chapitres nous présentons leurs réponses.

#### **4.2.3.1 Les membres de la police**

Le rôle social de leur travail a été largement mis en avant par les membres de la police : *« C'est vraiment de l'aide aux citoyens ».* Le moment auquel la police est amenée à intervenir est un moment de crise et doivent régulièrement *« calmer », « séparer les gens »* et *« désamorcer les situations ».* La sécurité revient comme étant un élément primordial, tant pour les victimes que pour la police. Elle doit dans un premier temps faire un diagnostic de la situation, entendre chaque partie et établir une première version des faits. Cette tâche apparaît difficile à leurs yeux car bien souvent les parties tiennent des versions contradictoires. Leur rôle en tant que membre

de la police, dans un deuxième temps, est « *d'orienter les personnes vers ce qu'elles doivent faire* », « *faire un bilan sur ce qui va et ce qui ne va pas, essayer de donner des solutions* ». « *On a quand même un grand pouvoir et les gens nous écoutent...en tous cas c'est l'illusion qu'ils donnent* ».

On constate ainsi que la police intervient en première ligne dans un contexte perçu comme éminemment privé. En fait, même si beaucoup d'infractions surviennent dans un contexte privé, les violences conjugales sont souvent perçues comme un cas à part –probablement à cause de la présence d'un lien sentimental entre auteur·e et victime– ce qui rend encore plus difficile leur traitement. La police ressent qu'elle doit faire face parfois à la subjectivité de la situation tout en rétablissant la sécurité au sein du ménage. Pour ce faire il faut jongler entre sa mission de sécurité et son rôle social.

#### 4.2.3.2 Les procureur·e·s

Des nuances peuvent être relevées dans les discours des procureur·e·s. D'après eux, leur rôle premier est de « *réprimer les infractions* ». Or, dans la pratique, les procureur·e·s considèrent que la répression ne semble pas être la réponse la plus adéquate : « *Proposer utilement une façon de sortir de l'impasse autre que forcément le jugement pénal. (...) La vertu punitive du jugement a aussi ses limites* ». Dans tous les cas, des mesures adaptées à la situation doivent être prises et celles-ci varient notamment en fonction de la gravité des faits. Un·e procureur·e relève, tout comme les membres de la police, l'importance de la composante sociale de leur rôle dans la prise en charge des cas de violences conjugales : « *On fait plus du social, de la prévention... car il y a beaucoup de suspensions* ». Tou·te·s s'accordent à dire qu'il faut entendre les parties. « *On veut avoir l'avis de la victime d'abord, et puis très souvent la victime ne veut pas continuer ; donc notre rôle c'est de savoir pourquoi est-ce qu'elle ne veut pas continuer, est-ce qu'elle subit des pressions ? (...) d'essayer de faire comprendre au prévenu que la victime veut continuer la relation et faire passer le message que c'est dans son intérêt d'arrêter, lui signifier les risques qu'il encoure* ». La loi permettant une palette de mesures en matière de violence conjugale, il est nécessaire de « *voir les intérêts des victimes qui ne demandent pas forcément que l'auteur soit puni* ».

Il semble, en résumé, que les procureur·e·s aient à traiter les situations de violence conjugales d'une manière différente par rapport aux autres problématiques et infractions de leur quotidien. Ce constat paraît être passablement influencé, à nouveau, par la composante sociale de la problématique, l'intimité du contexte dans lequel les infractions se déroulent et par les différentes implications que les décisions pourraient avoir sur les parties.

#### 4.2.3.3 Les juges

Tous les juges ont relevé qu'en matière pénale les cas de violence conjugale ne représentent qu'une petite partie des situations qu'ils ont à traiter. En outre, étant « *la dernière étape* » de la chaîne pénale, les juges considèrent leur influence sur ce phénomène comme moindre :

*« Au pénal, à mon avis, le rôle est plus limité dans le sens où on arrive quand tout a déjà été fait. La police s'est occupée des victimes, le procureur a fait les auditions et nous on doit donner une sanction à l'auteur »*

*« Au pénal, quand l'affaire nous arrive c'est beaucoup plus tard que devant le procureur(...) entre temps les gens ont eu le temps d'entamer un processus, soit parce qu'ils sont en train de divorcer, soit parce qu'avec l'aide d'autres ou tout seuls ils ont réussi à le faire »*

Les juges, tout comme les procureur·e·s, ne perçoivent pas forcément la sanction comme étant la panacée dans les cas de violences conjugales :

*« Finalement nous, à part les cas graves, on n'a pas de possibilités répressives énormes. Si c'est la première fois, il y aura certainement un sursis donc si ce n'est pas accompagné d'une prise de conscience, ça n'a pas vraiment d'effet en pratique ».*

*« Je ne crois pas que c'est la sanction, c'est plutôt la menace de la sanction... c'est surtout le recul, la séparation physique et le temps qui passe qui amène l'auteur à s'amender bien plus que les sanctions ».*

*« L'idée c'est de sanctionner parce que ça doit l'être, mais aussi d'éviter qu'il y ait une rupture totale des contacts ».*

Les juges ont donc un regard relativement similaire à celui des procureur·e·s, estimant que la sanction est nécessaire dans certaines situations, mais qu'il faut l'utiliser avec précaution et parcimonie, en ayant conscience des conséquences négatives que cela pourrait également engendrer pour la victime. En effet, certaines sanctions peuvent par exemples pousser l'auteur à se venger ou peuvent avoir des conséquences financières sur les victimes. De plus, la notion de temps apparaît comme importante pour les juges, dans la mesure où leur intervention a lieu en fin de la chaîne pénale pour les situations de violence conjugale. Ainsi, pour que la réponse pénale ait plus d'effet, ces cas particuliers devraient pouvoir être traités avec plus de célérité :

*« Idéalement il faudrait que ça aille plus vite. Les délais sont toujours longs, c'est la justice actuelle et ce n'est de la faute de personne, ce serait difficile de faire des dossiers « voie rapide, voie lente » ».*

#### **4.2.3.4 Les intervenant·e·s LAVI**

Les intervenant·e·s LAVI se situent en marge de la chaîne pénale. Leur rôle est tout d'abord d'informer les personnes au mieux sur leurs droits:

*« Mon premier rôle c'est de donner toutes les informations nécessaires pour qu'elles sachent qu'il existe une loi, que ce qu'elles vivent c'est interdit, qu'est-ce que le code pénal suisse ».*

Ensuite, les informations liées à la procédure pénale constituent un aspect important du travail des intervenant·e·s LAVI :

*« Je dois leur expliquer ce qui va se passer dans le cadre de la procédure pénale et je dois les préparer à un classement, ce que veut dire une suspension et s'il y a une ordonnance pénale qu'est-ce que ça représente ».*

*« Le classement est une des choses les plus dures, mais à laquelle je dois les préparer et, s'il y a classement, il faut que la victime puisse prévoir cela, surtout si elle continue à vivre avec l'auteur ».*

De plus, les intervenant·e·s LAVI essaient, durant l'entretien avec la victime, de comprendre avec cette dernière pourquoi le couple en est arrivé là. L'orientation vers différentes prises en charge adaptées constitue également un élément prépondérant dans la consultation au Centre LAVI.

*« Orienter la victime vers un psychologue spécialisé pour qu'elle puisse arriver à un état de liberté, pour arriver à prendre des décisions. Dans la violence, on est dans l'émotionnel et donc on a de la peine à prendre des décisions ».*

Les rôles propres de chaque intervenant·e interviewé·e sont assez différents en fonction du moment où se situe leur intervention dans le processus de violence conjugale. Au Centre LAVI, *« On reçoit la personne lorsqu'il y a déjà quelques jours qui se sont passés donc elle est calme, elle peut pleurer, mais ce n'est pas un état de crise comme pour les interventions de police, pour nous c'est peut-être plus facile d'obtenir des informations ».*

Pour résumer, nous pouvons constater que, pour les différent·e·s intervenant·e·s, la violence conjugale est perçue comme un type de criminalité particulière pour laquelle la dominante de prise en charge sociale est finalement prépondérante et au moins aussi importante, voire plus, que le rôle répressif qui pourrait être attribué aux acteurs de la chaîne pénale. Encore reste-t-il à établir les conséquences de cette perception. Il se pourrait bien qu'un excès de retenue au moment d'affronter ce phénomène puisse contribuer, au moins dans certains cas, à aggraver la situation.

#### **4.2.4 Le déroulement des faits**

Les intervenant·e·s ont répondu sur la manière dont ils arrivaient à établir ce qu'il s'était passé dans les cas qu'ils ont eu à traiter. Les membres de la police relèvent que ce n'est pas vraiment leur rôle d'établir la vérité. Leur devoir est de relater les versions des différentes parties dans un rapport lequel est transmis ensuite à la justice. Les procureur·e·s, se basent dans un premier temps sur le rapport de police et entendent ensuite les protagonistes.

*« C'est en entendant les personnes qu'on essaie de voir le niveau de crédibilité si on n'a pas d'éléments matériels pour le faire ».*

Tous les intervenant·e·s s'accordent à dire qu'il est difficile de démêler le vrai du faux lorsqu'ils sont face à deux versions contradictoires, ce qui n'est pas rare dans les situations de violence conjugale. De plus, sans preuves il est éminemment difficile de se prononcer sur la culpabilité de quelqu'un.

*« S'il n'y a pas de lésions, et que vous avez deux versions totalement contradictoires, et qu'il n'y a pas de témoins, malheureusement on ne peut pas aller beaucoup plus loin ».*

La preuve matérielle ou les témoignages deviennent alors des éléments clés pour informer les procureur·e·s ou les juges. En termes de preuves, tou·te·s relèvent que les constats de coups et blessures ainsi que les témoignages sont les éléments les plus souvent invoqués dans les situations de violence conjugale.

Les procureur·e·s et les juges considèrent qu'il est capital d'établir précisément le déroulement des faits afin de pouvoir décider en conséquence. Les cas les plus compliqués à élucider semblent être les cas de violence sexuelle, notamment lorsqu'il n'y a pas de constat de coups et blessures. Or, ces constats restent rares. En concordance avec les principes de base du droit pénal, il n'y a de sanction sans certitude d'une responsabilité:

*« On a des doutes parfois, mais quand je sanctionne je n'ai pas de doute, sinon je ne sanctionnerai pas ».*

En revanche, pour les intervenant·e·s LAVI et la police, l'approche est différente. Les intervenant·e·s LAVI partent du principe que ce que disent les victimes est vrai, tandis que la police ne considère pas que son rôle soit de démêler le vrai du faux.

#### 4.2.5 Les plaintes réciproques

Les avis sont partagés concernant l'existence des plaintes réciproques. Certain·e·s des répondant·e·s déclarent que ces dernières sont représentatives de la majorité des situations tandis que d'autres disent qu'elles constituent l'exception. La partie quantitative de cette recherche nous a permis d'établir qu'elles touchent un peu plus du 10% des auteur·e·s et victimes identifiées par la police. Néanmoins, en ce qui concerne la gravité des situations, les dires des personnes interviewées coïncident avec nos résultats quantitatifs qui indiquent que les plaintes réciproques concernent des cas de « *gravité moindre* ».

*« Quand il y a plainte réciproque, il y a rarement plus que voies de fait et c'est le conflit conjugal qui déborde ».*

*« Dans la violence symétrique, on constate que les faits de violence sont moins graves parce qu'il y a de la résistance, la violence diminue sûrement lorsqu'on voit que l'autre réagit ».*

Selon un membre de la police, il s'avère que les parties ne déposent pas souvent plainte en même temps. « *Ce qui se passe souvent c'est qu'une des deux personnes dépose plainte et l'autre va déposer plainte ensuite, sans savoir vraiment pourquoi. Elle invente deux trois motifs* ». Or, selon certain·e·s intervenant·e·s, il y aurait rarement une seule victime.

*« C'est jamais tout noir ou tout blanc, mais il y a quand même des cas où il y a une seule victime ».*

*« C'est assez rare qu'il n'y ait qu'une victime ou qu'un auteur clairement défini ».*

#### 4.2.6 La poursuite d'office

L'avis des répondant·e·s sur la poursuite d'office est partagé. Les aspects positifs sont néanmoins prédominant.

*« C'est une bonne chose car ça permet de sauver et protéger ces femmes et pour les autres d'avoir la possibilité de suspendre ».*

*« On protège au mieux les victimes avec la poursuite d'office ».*

Un membre de la police nuance son avis sur la question : ainsi la poursuite d'office entraîne plus de travail pour les différents intervenant·e·s de la chaîne pénale, mais l'expérience montre sa raison d'être.

*« Le fait que ce soit poursuivi d'office vous donne un surplus de travail pour des cas qui ne le nécessitent pas. A l'inverse, je trouve ça bien car il y avait trop de cas où Madame ne voulait pas déposer plainte et où la justice se devait d'intervenir ».*

#### **4.2.7 La suspension de la procédure selon l'article 55a CP**

De manière générale, les personnes interrogées ont mis en avant les avantages de l'article 55a du CP plutôt que ses désavantages. En effet, beaucoup soulignent le fait que la suspension constitue une sorte de protection de la victime pendant six mois ainsi qu'un avertissement pour l'auteur·e. La suspension semble être d'autant plus adaptée aux situations dans lesquelles les protagonistes ne se séparent pas.

Que ce soit les procureurs :

*"Je dirais que dans les cas de figure où c'est difficile d'établir ce qui s'est vraiment passé, c'est une solution qui permet peut-être à la victime de se sentir un peu rassurée parce qu'on lui dit que s'il y a des nouveaux faits qui se produisent on pourra reprendre cette affaire"*

*"Il sait que pendant 6 mois sa procédure est ouverte et qu'il n'a pas intérêt à récidiver sinon la procédure suivra son cours."*

Les juges :

*« Le but premier ce n'est pas de sanctionner à tout prix, c'est quand même d'essayer de trouver un accord qui convienne à tout le monde ».*

*"elle va donner un sentiment d'avoir été entendue et bien traitée"*

*« avant on voyait les gens retirer des plaintes... Le retrait de plainte ou le 55a ont plus ou moins le même effet sur la durée, simplement que c'est plus réfléchi ».*

Ou les intervenant·e·s LAVI :

*« L'idéal ce serait l'ordonnance pénale, mais si on ne l'obtient pas, plutôt une suspension qu'un classement. Car pour le classement c'est vraiment comme si rien ne s'était passé. ».*

Tou·te·s les membres en dehors des intervenant·e·s LAVI semblent d'accord pour dire que l'article 55a CP constitue une solution conforme à la prise en charge de la violence conjugale en apportant une réponse adaptée aux victimes.

A l'appui des avantages de cet article de loi, les répondant·e·s relèvent que, bien souvent, la suspension n'est pas révoquée, ce qui semble être gage du fait qu'il y ait relativement peu de récidive, soit parce que les personnes se sont séparées, soit parce que les choses se sont

arrangées durablement. Ceci ne peut pas être corroboré dans le cadre de cette recherche, mais il serait intéressant que ce sujet puisse faire l'objet d'une autre étude. Un·e répondant·e relève toutefois que « *l'outil miracle n'existe pas* », ce qui semble être révélateur des discours de manière générale, l'art. 55a CP étant considéré comme étant un outil législatif intéressant, « à défaut de mieux ». Une personne relève que son utilisation peut s'avérer très positive dans la mesure où il « permet à la victime de se sentir rassurée » :

*« Il ne faut pas croire qu'on peut toujours faire mieux et que ce qui existe on doit le mettre à la poubelle ».*

A l'évocation du pourcentage d'affaires dans lesquelles la suspension a été utilisée, la plupart des interlocuteurs ne sont pas étonnés du résultat. Il apparaît, en tous cas parmi les juges et les procureur·e·s, que leur interprétation du résultat varie sensiblement en fonction de leur propre façon d'appliquer l'art. 55a CP.

Enfin, l'art 55a CP, comme relevé précédemment, est également perçu comme étant une bonne alternative à la poursuite d'office. Un·e répondant·e suggère que les parties soient entendues au terme du délai de suspension :

*« Je pense que ce serait une bonne chose qu'on revoie systématiquement les couples à la fin des six mois ».*

#### **4.2.8 L'éloignement de l'auteur·e selon l'article 28b CC**

De manière générale, l'art. 28b CC est également évalué positivement par les répondant·e·s. Toutefois, certaines réserves ont pu être émises.

*« Comment s'assurer que la personne ne revienne pas au domicile et qu'elle ne piste pas sa victime en l'attendant devant chez elle ? ».*

Quant aux explications sur la faible application de cet article de loi, elles varient en fonction des répondant·e·s. Certain·e·s avancent que c'est peut-être à cause de la charge de travail que cela suscite pour la police.

*« Je pense que ce sont des questions pratiques qui empêchent l'application de cet article ».*

Un·e intervenant·e relève qu'il est possible que cet article soit sous-utilisé car c'est une mesure « violente » et qu'il est nécessaire d'avoir beaucoup d'éléments à disposition pour la prononcer. L'absence de centre d'accueil pour homme a également été évoquée, suggérant que l'art. 28b CC serait probablement plus usité si ce type de centre existait. En effet, selon certain·e·s répondant·e·s, il est moins rare de voir une femme être éloignée de son domicile et être hébergée au Centre d'accueil MalleyPrairie, que de voir un homme être mis à la porte de son domicile. D'autres répondant·e·s évoquent que la limite principale de cet article est qu'il ne donne lieu qu'à une mesure provisoire : « *la personne est éloignée pendant 14 jours et après elle revient à la maison. Après si ces gens n'entreprennent rien...ce n'est que partie remise* ». Également, deux personnes évoquent une autre des limites de cet article, dans les cas de harcèlement par exemple car l'auteur·e « *peut très bien attendre sa femme tous les jours après son travail* », l'art. 55a CP ne changera rien.

#### 4.2.9 La représentation de la gravité des violences conjugales

Dans certains cas, la notion de gravité peut être subjective. On relève cependant, à l'analyse des différents discours, des points de convergence quant à sa définition. Les interviewé·e·s évoquent, pour parler de cette notion, des « *lésions visibles* », « *des coups qui ont laissé des traces* ». En fonction des différents discours, nous pouvons remarquer qu'en termes de gravité, seule la violence physique est évoquée, et qu'elle est évaluée en prenant en considération les lésions qu'elle peut engendrer. Les autres types de violences, soit la violence sexuelle et la violence psychologique ne sont pas spontanément évoqués par les professionnel·le·s. Ceci semble révélateur de la problématique et des idées reçues qui existent autour de la violence conjugale. Certes, la violence sexuelle semble dans tous les cas moins souvent rapportée aux autorités et elle fait partie tout comme les violences psychologiques des comportements violents les plus difficiles à prouver, mais qui ne produisent pas pour autant moins de séquelles auprès des victimes. Trois répondant·e·s relèvent qu'il faut également se référer aux conséquences sur la victime pour déterminer la gravité, car une même infraction ne produira pas les mêmes séquelles en fonction des personnes. Il apparaît que dans le cadre des crimes les plus graves (homicides, viols) les intervenant·e·s font abstraction du caractère domestique de l'infraction pour se baser uniquement sur l'infraction qui a été commise.

#### 4.2.10 La requalification de l'infraction

Aucun·e des répondant·e·s n'a été surpris·e lorsque nous avons mentionné que de nombreuses infractions enregistrées par la police avaient été requalifiées par les ministères publics ou les tribunaux. Les différences d'appréciation semblaient logiques dans la mesure où les membres de la police ne sont pas des juristes et ne sont pas nécessairement formé·e·s pour qualifier des infractions. De plus, certain·e·s relèvent que lors d'une intervention de crise, certaines lésions peuvent paraître impressionnantes alors qu'elles ne le sont pas en réalité, ce qui produira une « surqualification » de l'infraction de la part de la police. Bon nombre d'interviewé·e·s estiment que probablement les procureur·e·s devront revoir « à la baisse » les infractions enregistrées par la police.

*« Ca dépend du constat de coups et blessures ou de l'éventuelle incapacité de travail que la police ne peut pas connaître au moment de son intervention ».*

Or, les résultats de la partie quantitative montrent que c'est souvent le contraire qui se produit. En effet, environ deux tiers des infractions requalifiées l'ont été à la hausse (tableau 5).

#### 4.2.11 Avis sur l'issue des procédures

Les répondant·e·s qui se sont prononcé·e·s sur ce sujet estiment que seule une minorité des accusé·e·s de violence conjugale sont condamnés.

*« J'ai l'impression que la majorité de ces dossiers aboutissent à un classement après une suspension ».*

*« A mon avis il y a moins de 15% de condamnation ».*

Ce constat est souvent lié au fait que, comme nous l'avons vu précédemment, les intervenant·e·s sont souvent confronté·e·s à des versions contradictoires et qu'il n'y ait pas de preuves tangibles qui puissent venir éclaircir les réelles circonstances des faits. Il est également nécessaire de différencier le stade du ministère public de celui des tribunaux. En effet, lorsqu'un cas de violence conjugale arrive jusqu'à un tribunal, il y a beaucoup plus de probabilité que l'auteur·e soit condamné·e, notamment car il s'agit principalement de cas plus graves.

*« Au niveau du tribunal ça se termine bien plus souvent par une condamnation que par un acquittement parce qu'on a des éléments objectifs ».*

Les résultats de la partie quantitative de cette recherche montrent que la perception des intervenant·e·s est assez proche de la réalité.

#### **4.2.12 La prévention**

Selon les interviewé·e·s, la prévention est déjà bien développée au sujet des violences conjugales. Ils mettent en avant le fait de bien indiquer, de par des campagnes d'affichage et de sensibilisation, où et comment les personnes peuvent obtenir de l'aide.

*« Les gens doivent savoir où s'adresser s'il y a un problème »*

*« Beaucoup de personnes ont peur de se retrouver seules, à la rue. Je pense que ce qu'il faut mettre en avant c'est l'accueil qui peut être fait ».*

Certain·e·s sont d'avis que la prévention change la donne en termes de dénonciation, mais que *« si dans un couple ça ne doit pas aller, ça n'ira pas »*. Un·e autre répondant·e relève, au contraire, l'importance de la prévention qui peut changer la donne en termes de passages à l'acte : *« La prévention est primordiale, elle est sûrement plus efficace que la sanction. J'ai l'impression que la prévention et la prise en charge médicale sont les solutions. La solution ce n'est pas la chaîne pénale ou civile »*.

La prévention semble avoir un effet notable qui a notamment été vérifié par un·e intervenant·e LAVI : *« Dès qu'il y a une campagne ou une émission, on a trois fois plus de téléphones donc ça marche assez bien, mais il ne faut pas arrêter de faire ça »*.

#### **4.2.13 La formation**

Les intervenant·e·s LAVI et les membres de la police ont en général bénéficié d'une formation spécifique à la prise en charge des cas de violence conjugale. Mais ce n'est pas forcément le cas pour les procureur·e·s et les juges. Les avis sont très partagés concernant la nécessité des formations. Les procureur·e·s et les juges sont assez divergent·e·s sur le bien-fondé de mettre en place des formations spécifiques. En effet certain·e·s répondant·e·s seraient pour la multiplication de formations à ce sujet. Tandis que les autres intervenant·e·s, en termes de formation, ne voient pas pourquoi privilégier cette problématique. Selon une personne, s'il fallait axer une formation sur un aspect en particulier, ce serait de faire intervenir des personnes victimes qui ont été prises en charge par la chaîne pénale afin que les professionnel·le·s puissent

être au plus proche du ressenti des victimes. Ceci, dans le but de mesurer la réelle ampleur de tels actes :

*« Ça pourrait aider à ce qu'on évite de se dire « se faire insulter...bon... », c'est important qu'on puisse réaliser ce que ça implique ».*

*« On devrait être plus indulgent avec les victimes et si elles ne sont pas prêtes à se séparer ou à faire des démarches il faut les prendre là où elles en sont ».*

Une formation dans cette perspective, pourrait, selon certain·e·s répondant·e·s, éviter aux professionnel·le·s de tomber dans la banalisation. Selon d'autres répondant·e·s, il faudrait pouvoir disposer de plus de formations au sujet des auteur·e·s également car c'est une problématique qui est souvent abordée par l'angle de la victime. D'autres encore proposeraient des formations qui seraient axées sur des ateliers d'échanges entre les différent·e·s intervenant·e·s au sein de la chaîne pénale, sous forme de tables rondes, afin *« d'échanger les différents points de vue et comprendre comment réfléchit l'autre »*. Un·e procureur·e souhaiterait pouvoir suivre une formation qui soit axée non seulement sur les aspects juridiques, mais également psychologiques et en termes d'audition, afin de mieux savoir comment les aborder.

L'aspect des ethnies est également soulevé par un·e répondant·e qui estime qu'il serait opportun de mieux connaître les codes et coutumes des différentes origines, ceci afin de mieux appréhender les situations particulières en fonction de son interlocuteur. Une formation en ce sens serait alors appréciée.

Notons au sujet du *cycle de la violence* (Walker, 1979) que, lorsque nous demandons aux intervenant·e·s s'ils connaissent ce concept, six (sur onze) ne savent pas à quoi cela se réfère.

#### **4.2.14 La qualité de la chaîne pénale actuelle**

De manière générale, les intervenant·e·s s'accordent sur le fait que la chaîne pénale actuelle est efficace et que les moyens mis à disposition sont de bonne qualité. Une idée de changement émise à plusieurs reprises est l'opportunité de proposer systématiquement un traitement à l'auteur·e de violence conjugale. Les répondant·e·s relèvent toutefois que le fait de contraindre une personne à un traitement sans que celle-ci soit preneuse n'a pas beaucoup de sens. De plus, rappelons que la plupart des auteur·e·s de violence conjugale ne reconnaissent pas leur problématique de violence et par conséquent ne seront malheureusement pas preneurs d'un traitement.

*« On pourrait imaginer que quelqu'un qui s'astreint volontairement à ce type de mesure pourrait voir sa sanction amoindrie ».*

Le problème du « chiffre noir » est un problème également évoqué car cela représente des cas qui échappent totalement à la chaîne pénale et qui mériteraient certainement une prise en charge adaptée. Or, certains relèvent que le système ne peut pas faire plus et qu'il est également important de responsabiliser les personnes :

*« On dit souvent aux gens qu'il faut qu'ils se responsabilisent. Je pense que le système fonctionne bien, on en fait bien assez, il y a tout ce qu'il faut pour les soutenir, mais il faut qu'ils acceptent l'aide et fassent des démarches pour en obtenir ».*

Au niveau de la procédure pénale, quelques répondant·e·s émettent l'idée d'un·e magistrat·e qui serait « spécialisé·e » dans les cas de violence conjugale sans pour autant travailler uniquement sur ce type d'affaire.

*« Il faut faire attention à la banalisation parce que plus on fait des affaires du même type, plus on s'use, plus on se lasse, plus on pense que cette affaire est comme l'autre et moins on va examiner les détails ».*

Le manque de célérité a à nouveau été évoqué comme étant l'un des points faibles de la chaîne pénale actuelle.

*« Est-ce qu'il faudrait organiser des permanences avec des procureur·e·s pour donner l'impression à la victime que son affaire est prise au sérieux et assez vite, c'est quelque chose à réfléchir ».*

### 4.3 Synthèse du chapitre 4

Cette section présente une synthèse des principales idées mises en avant par les différents acteurs de la chaîne pénale vaudoise qui permet de comparer leurs points de vue et d'en faire ressortir les aspects principaux. Cette synthèse est suivie d'une présentation des propositions d'amélioration qui émanent du discours des personnes interrogées.

#### 4.3.1 Vue d'ensemble

D'après les personnes interviewées, les victimes traitées par la chaîne pénale sont le plus souvent des femmes de nationalité étrangère. L'isolement de la victime, la consommation d'alcool ou de psychotropes par l'auteur·e, ainsi que le statut socio-économique et les modes culturels, sont évoqués comme causes possibles de la violence au sein d'un couple. Cependant, la plupart des répondant·e-s considèrent que toutes les couches sociales sont touchées par ce phénomène criminel, même si certains cas n'arrivent pas à connaissance de la police.

La prise en charge de ces violences devrait, d'après les interviewé·e-s, se baser sur la protection, l'écoute et le conseil, mais pas nécessairement la sanction. Les membres de la police considèrent qu'ils jouent un rôle social après la sécurisation des situations. Selon la littérature en la matière, ce rôle correspond aux attentes de la plupart des victimes. Ces dernières font en effet appel à la police pour faire cesser momentanément une situation d'agression dont elles ne savent pas comment se départir. Elles n'attendent cependant pas nécessairement en retour des poursuites judiciaires (Steiner 2004 cité par Rossel & Sorenti, 2006).

Ce rôle social est repris par les procureur·e-s et les juges qui, malgré leur fonction première visant à réprimer les infractions en appliquant la loi, prônent une approche sociale pour des affaires perçues comme « différentes » des affaires pénales « classiques ». La complexité relationnelle, la composante intime et, bien souvent, les enjeux familiaux sont perçus comme des aspects primordiaux qui ne peuvent être éludés par l'application d'une loi. Il semble que, pour nos répondant·e-s, la notion de « personnalisation de la peine » prenne toute sa dimension avec ce type de criminalité, dans la mesure où ils/elles considèrent qu'il faut privilégier l'aspect social et avoir recours à la sanction seulement dans certains types de situation.

Tou·te-s nos répondant·e-s donnent une importance capitale à l'écoute, mais cette dernière prend différentes formes. Alors que les intervenant·e-s LAVI écoutent pour soulager les victimes, la police, les procureur·e-s et les juges doivent écouter pour comprendre ce qu'il s'est passé pour les besoins de l'enquête. Cette tâche apparaît pour chacun·e très complexe dans la mesure où, bien souvent, il s'agit de la parole de l'un·e contre la parole de l'autre. Cette situation profite à l'auteur·e présumé·e, en application de l'article 10 al. 3 du code de procédure pénale qui énonce le principe de la présomption d'innocence. Cette difficulté d'établir les faits a d'ailleurs été relevée par différent·e-s chercheur·e-s (Pense & McDonnel, 1999; Peterson & Dixon, 2005).

La perception de la gravité de l'infraction est une notion que tou·te-s nos interviewé·e-s s'accordent à qualifier comme éminemment subjective. Cependant, comme critère de gravité, ils/elles mentionnent de manière presque systématique les lésions corporelles visibles, rarement les violences sexuelles et jamais les violences psychologiques.

L'étendue de la requalification juridique opérée par les ministères publics et les tribunaux n'étonne guère. Ceci est expliqué par le fait que les différences de qualification entre deux

infractions sont parfois subtiles et que le rôle des membres de la police n'est pas d'être de fin-e-s juristes. Les interviewé-e-s ont par ailleurs bien conscience que le taux de condamnation pour les cas de violence conjugale est bas. Enfin, l'importance des campagnes de sensibilisation à ce phénomène est soulignée. Ces campagnes sont jugées suffisantes, bien qu'au lieu de remplir un rôle de prévention au sens propre du terme, elles semblent plutôt être utiles dans la mesure où elles encouragent les victimes à dénoncer les actes subis et permettent de leur proposer de l'aide. En particulier, nos répondant-e-s sont d'avis que la prévention et l'information permettent d'atteindre une partie des personnes qui n'auraient sans cela jamais fait appel aux autorités.

Enfin, il résulte des entretiens que les répondant-e-s considèrent que, même si le modèle institutionnel de lutte contre la violence conjugale est évidemment perfectible, il demeure à l'heure actuelle un moyen performant et en appellent à la responsabilisation des citoyen-ne-s pour améliorer la situation.

#### **4.3.2 Suggestions d'amélioration proposées par les intervenant-e-s**

Dans le cadre des entretiens, les intervenant-e-s ont été questionné-e-s sur les éventuelles améliorations à apporter afin d'optimiser le fonctionnement de la chaîne pénale vaudoise. Leurs suggestions sont présentées ci-après en les discutant et en les confrontant, lorsque cela est possible, aux résultats de cette recherche. Les suggestions qui présentent un fort soutien empirique seront reprises dans les recommandations de ce rapport (Chapitre 5.3). Certaines de ces suggestions ont déjà été évoquées dans les sections précédentes, mais elles sont toutes ré-abordées ici afin d'en avoir une perception globale.

- **Augmenter la proportion de constats de coups et blessures**

Les procureur-e-s et juges en particulier soulignent l'importance de la présence de preuves matérielles telles qu'un constat de coups et blessures ou la présence de témoignages en particulier dans le cadre d'infractions graves. Au vu du faible pourcentage de constats de coups et blessures relevé dans la partie précédente, il serait opportun que la police, étant l'intervenante de première ligne, insiste sur la nécessité d'un tel constat. En effet, ce dernier semble déterminant dans la prise de décision qui pourrait amener à une condamnation de l'auteur-e. A l'inverse, l'absence d'un tel constat pourrait être le motif pour lequel les procureur-e-s n'ont pas assez de preuves pour forger leur intime conviction. Les résultats de la partie quantitative de cette étude montrent que les cas graves – qui pourraient donner lieu à un tel constat – restent minoritaires.

- **Réentendre la partie plaignante à l'issue des six mois en cas de suspension de la procédure pénale**

Concernant les aspects liés à la procédure pénale, à l'unanimité les répondant-e-s considèrent comme une avancée l'utilisation de la suspension de la procédure pénale selon l'art. 55a CP qui permettrait de protéger davantage les victimes. Certain-e-s magistrat-e-s avancent qu'il faudrait aller encore plus loin en revoyant par exemple les victimes juste avant l'expiration du délai des six mois de suspension. A notre avis cette proposition semble

intéressante dans la mesure où, selon les dires des magistrat·e·s, la suspension aboutit dans la presque totalité des cas à un classement. Dans ce contexte, il est raisonnable de se questionner sur le réel apport à la victime de l'art. 55a CP. L'argument selon lequel la suspension pourrait mettre en échec d'éventuelles pressions ou retraits de plainte est recevable ; mais ces pressions pourraient bel et bien exister encore six mois plus tard. Or, si tel était le cas, elles ne seraient actuellement presque jamais découvertes par les procureur·e·s dans la mesure où les victimes ne sont pas auditionnées au terme des six mois de suspension. La mesure proposée se traduirait par une augmentation certaine de la charge de travail pour les procureur·e·s (correspondant au nombre de classements par suspension), mais elle mènerait certainement à une meilleure appréciation de la situation actuelle vécue par la victime.

- **Insister au sein de la formation de la police sur les critères de mise en application de l'éloignement de l'auteur·e selon l'art. 28b CC**

Le peu de cas dans lesquels l'art. 28b CC a été utilisé laisse certains magistrat·e·s dubitatifs. Bien qu'ils considèrent qu'en théorie il s'agit d'une arme redoutable et non négligeable, des doutes sont émis concernant ses conditions d'application jugées délicates et mal délimitées. Cet aspect avait déjà été soulevé par Jaquier et Giboudeau (2010), relevant qu'il serait pertinent de « poursuivre une réflexion sur les différents aspects pratiques de l'expulsion immédiate ». Bien que les membres de la police estiment connaître suffisamment les conditions de l'applicabilité de cet article de loi, la remarque selon laquelle il est plus compliqué d'expulser du domicile un homme qu'une femme parce qu'il n'existe pas de centre d'accueil pour les hommes, retient notre attention. En effet, nous pouvons émettre l'hypothèse qu'un tel centre d'accueil pourrait probablement faciliter l'application de l'art. 28b CC car les membres de la police auraient une solution qui s'offrirait à eux directement, comme c'est le cas pour les femmes avec le Centre d'accueil MalleyPrairie. Comme il a été évoqué à maintes reprises que la prise en charge par des professionnel·le·s des auteur·e·s de violence conjugale est primordiale, il paraît intéressant de se poser la question d'une telle structure d'accueil pour les auteur·e·s qui pourrait également pallier au problème que pose la limite de temps prévue dans l'article de loi. Toutefois, cette idée fait surgir parallèlement une problématique d'ordre éthique et politique (Jaquier & Giboudeau, 2010). Enfin des questions d'ordre sécuritaire entourent l'utilisation de cet article de loi. En effet, il a déjà été souligné que les victimes craignent les représailles de l'auteur·e à la suite de l'intervention de police (Hoyle, 1998). Or, il n'existe pas de mesure de protection des victimes contre des éventuelles représailles des auteur·e·s une fois que la mesure d'expulsion a été prononcée.

- **Intensifier les possibilités d'échanges entre les intervenant·e·s de la chaîne pénale vaudoise pour les cas de violences conjugales**

Les répondant·e·s estiment que des rencontres entre les différent·e·s intervenant·e·s de la chaîne pénale pourraient également être intéressantes afin que chacun·e puisse expliquer sa position et ses questionnements vis à vis du rôle des autres dans la gestion de ce type de violence. Une vision pluridisciplinaire du traitement des cas de violence conjugale paraît nécessaire. En effet, cette problématique impliquant en elle-même une pluralité de réponses,

il serait d'autant plus pertinent que les différent·e·s intervenant·e·s puissent disposer d'une plateforme d'échange. Ce type de rencontres, selon les intervenant·e·s, pourrait permettre plus de linéarité et de coordination dans la chaîne pénale. Il serait par ailleurs nécessaire d'inclure les acteurs périphériques à la chaîne pénale à ce type de discussions (intervenant·e·s LAVI, associations comme VIFA, assistant·e·s sociaux).

- **Intensifier les possibilités de formation**

La formation spécifique des professionnel·le·s de la chaîne pénale pourrait être une piste à explorer, bien qu'elle ne fasse pas consensus parmi les professionnel·le·s interrogé·e·s, le plus souvent par manque de temps. Dans ce contexte, les besoins de chacun·e diffèrent forcément en fonction de leurs rôles respectifs. Certains intervenant·e·s ont évoqué la pertinence que pourrait revêtir une formation durant laquelle des victimes seraient amenées à témoigner. En effet, l'expérience d'une victime pourrait renseigner sur le vécu et l'impact de la procédure pénale sur la vie d'une personne et mener de manière indirecte les intervenant·e·s à modifier leur attitude. Ceci pourrait également se faire en généralisant les stages inter institutionnels qui existent déjà entre le Centre LAVI, par exemple, et les différents acteurs de la chaîne pénale.

Un élément également mis en avant est la forte représentation des personnes étrangères en regard de leur pourcentage dans la population vaudoise. Pour l'un·e des interviewé·e·s, il s'agirait de pouvoir intégrer ce constat aux formations spécifiques sur les méthodes de détection et d'orientation. Il conviendrait de donner la possibilité de mieux connaître les différentes perceptions de la violence conjugale au sein de différentes cultures et ainsi avoir une meilleure connaissance des ethnies, de leur perception du couple et, peut-être, d'adapter la prise en charge et d'avoir une approche adéquate dans une approche ethnoculturelle. Une proposition de formation en termes d'approche interculturelle de la violence avait déjà été proposée comme piste par Jaquier et Zufferey (2009) et Jaquier (2010). De plus, au vu de la surreprésentation des personnes étrangères dans les données, il semblerait également intéressant de mettre en place des stratégies de prévention communautaire afin et ainsi de sensibiliser chacun au mieux à la problématique.

- **Proposer un suivi socio-éducatif aux auteur·e·s de violences conjugales**

Cette modification s'inscrit dans un constat qui a déjà été effectué par Moreillon & Druey (2012): « la proposition du Programme ViFa dans le cadre non contraignant de la conciliation [...] mérite également de se généraliser. L'avantage de la mise en oeuvre d'un tel programme rapidement après les faits reprochés au prévenu est indéniable ». Certaines réticences sont toutefois émises quant à sa mise en application qui reste à déterminer, un argument avancé étant de se questionner sur la réelle efficacité de telles mesures si l'auteur·e n'est pas motivé·e par cette démarche et ainsi sur les réelles possibilités thérapeutiques dans une telle situation.

## **5. Discussion et conclusion**

Malgré ses limitations – qui seront évoquées dans le détail ci-après – cette étude a fait ressortir différents aspects de la prise en charge des violences domestique dans la chaîne pénale vaudoise. Les principaux résultats obtenus seront confrontés et discutés ici afin d’élaborer des pistes d’investigations ultérieures ainsi que des recommandations.

### **5.1. Rappel des limites méthodologiques**

Cette recherche montre différents aspects de la violence conjugale, ses caractéristiques, son traitement et ses acteurs. Pour ce faire, il a fallu avoir recours à différentes sources de données aussi bien quantitatives que qualitatives. Le croisement des sources d’information et des méthodologies permet d’avoir des résultats plus cohérents que ceux qui auraient été obtenus avec chaque source, mais est également tributaire de certaines limites méthodologiques. En particulier, cette étude repose sur des données « officielles » – données produites par la police et la justice vaudoise – de sorte qu’elle n’a pas vocation de faire un état des lieux du phénomène de la violence conjugale au sein du canton de Vaud ; l’état des lieux proposé ne concerne que les affaires de violence conjugale prises en charge par la chaîne pénale vaudoise. D’ailleurs, eu égard aux multiples changements s’étant produits ces dernières années tant en matière juridique, processuelle que statistique, toute comparaison avec des études anciennes ayant étudié la situation vaudoise doit être relativisée.

Enfin, concernant les résultats des entretiens qui ont été effectués, ceux-ci ne sont pas généralisables à l’ensemble de la population de professionnel·le·s composant la chaîne pénale vaudoise parce que l’échantillon de personnes interviewées n’était pas représentatif de cette population. Par conséquent, les résultats de cette partie de la recherche ne reflètent que l’opinion des interviewé·e·s.

### **5.2. Mise en regard de la partie quantitative et qualitative**

#### **5.2.1. Profils et facteurs de risque des affaires de violence conjugale traitées par la chaîne pénale du canton de Vaud en 2012**

Les analyses mixtes effectuées dans cette étude sont relativement convergentes concernant les données objectives et les perceptions qui ont été recueillies. En effet, en ce qui concerne le profil des protagonistes en tant que tel, les analyses statistiques ont révélé que les auteur·e·s étaient majoritairement des hommes en pleine force de l’âge, tandis que les victimes étaient en majorité des femmes légèrement moins âgées que leurs partenaires. Les personnes nées en Suisse sont sous-représentées autant parmi les auteurs que parmi les victimes. Les données recueillies ne permettent pas d’établir si la surreprésentation des personnes nées à l’étranger est due à des facteurs liés à leur situation socioéconomique –y compris les difficultés liées au parcours migratoire–, à des facteurs culturels, à des facteurs situationnels, ou jusqu’à quel point elle est le résultat de n’avoir consulté que des données officielles. Les professionnel·e·s interrogé·e·s proposent en général une combinaison de ces facteurs invoquant notamment la consommation d’alcool et stupéfiants, le niveau socio-économique faible et les origines culturelles. Il s’agit par ailleurs de facteurs mentionnés par la littérature scientifique existante sur le sujet (Wing, 2005 ;

Killias, 2006 ; Killias, Kuhn & Aebi, 2012 ; Lorenz et Fluehmann, 2013). Cette question mérite des études plus approfondies.

Pendant la période de six mois étudiée, deux homicides consommés relevaient de la violence conjugale. Dans les deux cas, la personne décédée était une femme. Ces données correspondent aux statistiques de police de ces dernières années. En effet, la majorité des homicides dans le canton de Vaud relèvent de la violence conjugale (en 2013, trois homicides sur quatre relevaient de la violence conjugale ; en 2014, ils étaient quatre sur cinq). Toutefois la majorité des affaires de violence conjugale est constituée d'infractions considérées comme de peu de gravité. Effectivement, quatre infractions (voies de fait, injures, menaces, lésions corporelles simples) représentent presque le 90% du total des infractions traitées par la police et les ministères publics. Cette distribution des infractions est sensiblement la même à travers les différentes instances de la chaîne pénale, ce qui a probablement une influence sur la perception que les professionnel·le·s de cette chaîne développent à propos de la violence conjugale et de leur rôle dans ce contexte. Ainsi, tous considèrent que ce type de délinquance est à traiter différemment du reste de la délinquance et qu'elle nécessite davantage d'une assistance sociale que d'une réponse répressive. Les prises de décisions des différents intervenant·e·s sont également influencés par le cadre intimiste de ce type de criminalité, la présence ou absence d'enfants, ainsi que l'état de la relation entre l'auteur·e et la victime.

### **5.2.2. Le suivi des affaires de violence conjugale au sein de la chaîne pénale du canton de Vaud en 2012**

Le suivi des affaires entre les différentes instances judiciaires vaudoises n'a pas été nécessairement facile pour les chercheur·e·s ; mais finalement l'ensemble des dossiers enregistrés par la police a été retrouvé dans les données de la justice. Dans ce contexte, un système informatique unifié qui permettrait de tracer les affaires de leur début jusqu'à leur classement faciliterait énormément ce suivi. Tous les acteurs semblent néanmoins satisfaits du fonctionnement actuel, bien qu'il y ait assez peu de communication entre la police et la justice, les procédures paraissent fonctionner.

Les professionnel·e·s de la chaîne pénale vaudoise disposent de différents moyens pour traiter les affaires de violence conjugale. On constate à la lecture des résultats des données de police que la mesure phare en la matière est l'article 55a CP qui mène presque systématiquement à un classement à la suite d'une suspension de la procédure. L'ensemble les professionnel·e·s de la justice sont satisfaits de cet outil. Certains, apprenant qu'il est appliqué dans 44% (Annexe 12) des affaires, sont même surpris qu'il ne soit pas plus utilisé. En général, ils estiment que la majorité des affaires se terminent par l'application de cet article ou par un classement pour retrait de plainte, ce qui correspond aux résultats de notre recherche parce que ces deux cas de figure correspondent à 65% des affaires. L'absence de condamnation est expliquée par les juges et les procureur·e·s en faisant appel au caractère particulier de la violence conjugale qui les amène à privilégier une approche sociale et reconstructrice plutôt qu'une approche répressive. L'utilisation de l'art. 55a CP leur permet d'atteindre cet objectif en gardant une marge de manœuvre sur les situations. Tous soulignent également la difficulté pour établir les faits. Cette tâche est facilitée lorsqu'il y a des preuves matérielles, telles les constats de coups et blessures qui sont présents dans 20% des affaires étudiées. L'expulsion de l'auteur·e du domicile conjugal, prévue dans l'article 28b CC n'est que très rarement utilisée. Les interviewé·e·s parlent d'une

mesure intéressante, mais très difficile à mettre en œuvre pour des raisons pratiques et de sécurité. Qui plus est, bien qu'elle doive être ensuite ratifiée par un tribunal civil, elle est en principe totalement liée à l'appréciation subjective des membres de la police qui se rendent sur place.

### 5.2.3 Concertation et formation des acteurs de la chaîne pénale du canton de Vaud

Après avoir confronté les résultats objectifs avec les perceptions des acteurs de la chaîne pénale, il convient de constater que ces derniers sont globalement cohérents. La perception que ces professionnel·le·s ont de leur activité est relativement positive. Toutefois, elle ne correspond qu'à la partie visible du phénomène de la violence conjugale.

Bien que tous les interviewé·e·s semblent persuadé·e·s que la pratique est la meilleure des formations, ils/elles ne sont pas farouchement opposé·e·s à suivre des formations. Toutefois, les impératifs de temps leur laissent difficilement entrevoir la possibilité de suivre des formations communes ou régulières.

## 5.3 Recommandations et perspectives

Plusieurs recommandations peuvent être formulées à l'issue de cette recherche.

- La première concerne les données de police et consiste à uniformiser définitivement la labellisation des affaires en « violence domestique » avec les critères de l'OFS. Ceci permettrait de faciliter l'exploitation et l'analyse des données sur la violence conjugale et donnerait une image beaucoup plus objective de ce type de ce phénomène criminel. Il serait également plus facile de mettre en place une veille opérationnelle de suivi et d'accroître la possibilité d'un suivi longitudinal dans une perspective comparative.
- La deuxième concerne les données de justice et consiste à informatiser par le biais d'une base de données toutes les informations importantes d'une affaire. Cela faciliterait l'analyse du suivi des affaires de violences conjugale et l'évolution du fonctionnement de la justice quant à leur traitement. Cette proposition a déjà été faite par le Grand Conseil en réponse au postulat Freymond Cantone.
- La troisième concerne la formation et consiste à renforcer les formations de base dans ce domaine pour les futurs acteurs de la chaîne pénale (à travers l'Ecole de police et Université notamment). Cette proposition ayant déjà été formulée par le Grand Conseil en réponse au postulat Freymond Cantone, il nous paraît important de spécifier les axes que pourraient proposer ces formations. Il faudrait ainsi développer des formations théoriques, mais également et surtout pratiques en regard avec les spécificités et questionnements de chaque profession. Des notions psychologiques, juridiques et criminologiques pourraient y être abordées, mais également des aspects sociologiques et anthropologiques en regard aux différents facteurs de risques identifiés<sup>31</sup>. Ces notions permettraient aux futurs professionnel·le·s d'être mieux armé·e·s face à ces situations.

---

<sup>31</sup> Une étude menée récemment relève que le parcours migratoire est un facteur de vulnérabilité (notamment la précarité des statuts de séjour). Elle mentionne également le dilemme spécifique des professionnel·le·s qui entendent à la fois respecter les différences et les normes culturelles et, dans le même temps, refuser celles qui légitimeraient

- La quatrième concerne la formation et la sensibilisation des professionnel·le·s déjà en place. Des formations continues accélérées pourraient être dispensées aussi bien par des académicien·ne·s que par des praticien·ne·s. Il nous semble fondamental que ces différents acteurs puissent être confrontés avec les protagonistes des cas de violences conjugales par le biais des groupes de parole d'auteur·e·s et/ou de victimes. La concertation entre les différents acteurs nous apparaît fondamentale avec l'inclusion des acteurs périphériques à ces discussions (assistants sociaux).
- La cinquième concerne les outils juridiques déjà existants. Il semble nécessaire d'apporter des précisions et de mieux encadrer l'utilisation de l'éloignement de l'auteur·e selon l'art. 28b CC. Il est également important de rendre systématique la réalisation d'un constat de coups et blessures. Concernant l'utilisation de la suspension de la procédure selon l'article 55a CP, il serait intéressant que les magistrats puissent réentendre l'auteur·e et la victime à l'issue du délai de suspension. Enfin, il faudrait intensifier la possibilité de proposer un traitement aux auteur·e·s de violences conjugales. Ainsi, les outils légaux en matière de la poursuite de la violence conjugale ou du moins leur utilisation devraient faire l'objet de discussion entre les différents acteurs de la chaîne pénale afin d'en optimiser l'application.
- La sixième concerne l'organisation des institutions. Il serait intéressant pour les membres de la police, les procureur·e·s ainsi que pour les juges d'avoir une personne de « référence », experte dans cette thématique. Cette personne pourrait répondre aux questions spécifiques liées à l'intervention de la police, à la procédure et à l'application du droit pour les procureur·e·s et juges. Il faut souligner ici que nous recommandons que cette personne de référence ne s'occupe pas uniquement des dossiers de violence conjugale afin qu'elle ne rentre pas dans un processus de banalisation de ces affaires. Notons ici que cette proposition a été mise en place dans le courant de l'étude au 1<sup>er</sup> avril 2015 en ce qui concerne les ministères publics.
- La septième concerne le besoin d'approfondir notre connaissance des violences conjugales à travers des recherches empiriques. En particulier, il s'agirait de reconduire un sondage de victimisation basé sur l'IVAWS (Killias et al., 2005) et le sondage européen de violence envers les femmes (FRA, 2014). Cela permettrait de mesurer en partie le chiffre noir et d'avoir un regard sur l'étendue du phénomène sur l'ensemble du territoire vaudois. Les résultats pourraient être comparés avec les données officielles et permettraient d'avoir une vision plus objective de cette criminalité afin de réfléchir également sur les cas de violence conjugale qui ne sont pas visibles dans la chaîne pénale.

## 5.4 Conclusion

Malgré les limites de la présente recherche, liées notamment aux données à disposition et à la courte période de temps étudiée, elle met en lumière certains résultats intéressants. Elle a permis de dresser un profil des caractéristiques des affaires enregistrées par les autorités

---

des comportements violents. Elle préconise de développer une approche ethnoculturelle dans une perspective antidiscriminatoire (Lorenz et Fluehmann, 2013).

vaudoises pour les six premiers mois de l'année 2012. Nous pouvons constater que la poursuite d'office n'implique pas une condamnation systématique.

Comme cela a été mis en avant précédemment, les membres de la police sont souvent les premiers à intervenir dans les cas de violence conjugale et semblent peu en lien avec les autres acteurs de la chaîne pénale. Dès lors, il convient de se questionner à nouveau sur la pertinence d'un partenariat entre les différents acteurs de la chaîne pénale. Il est important que la police puisse réellement saisir l'importance et l'impact que revêt son intervention de première ligne et ne tombe pas dans la banalisation qui peut souvent arriver dans la prise en charge des cas de violence conjugale dont la majorité sont de peu de gravité et ne donneront pas lieu à une condamnation. De plus, diverses études ont pu établir le fait que l'intervention policière pouvait avoir pour effet de diminuer la probabilité d'une récidive ; en particulier elle semble plus efficace dans la mesure où elle est rapide ou lorsqu'elle permet d'éloigner provisoirement l'auteur·e (Killias et al. (2007).

Nous l'avons dit à plusieurs reprises, les statistiques policières et judiciaires ne représentent qu'un pan de la réalité. Dès lors, il serait très pertinent, voire essentiel pour avoir une perception globale de la réalité des cas de violence conjugale, de mettre en regard les différents chiffres à disposition. Par exemple, il serait envisageable de comparer les chiffres du Centre LAVI et du Centre MalleyPrairie avec les statistiques policières pour établir leurs divergences et leurs similitudes. Dans cette perspective, et tel que déjà avancé par Jaquier (2010), la création d'un observatoire de la violence conjugale prendrait tout son sens. « L'observatoire peut également être vu comme un outil de surveillance permettant d'identifier des dimensions particulières et de développer des réponses spécifiquement adaptées » (Campbell, 2000). La prise en compte des personnes victimes de violence conjugale et qui ne sont pas répertoriées par les statistiques officielles nous semble également important afin de ne pas passer sous silence la part de criminalité non visible.

Finalement, on notera qu'une partie de nos résultats coïncide avec ceux des recherches menées précédemment au niveau cantonal (Jaquier 2008a, 2008b, 2009, 2010, Jaquier & Zufferey, 2009, Jaquier & Giboudeau, 2010). Ceci suggère que les différents changements introduits dans le traitement des cas de violence domestique durant les dix dernières années n'ont pas eu tous les effets escomptés. Les efforts dans ce domaine méritent d'être poursuivis et évalués systématiquement.

## Références bibliographiques

- Aebi, M. F. (2006). *Comment mesurer la délinquance*, Paris : Armand Colin.
- Agnew, R. (2012). Reflection on “A Revised Strain Theory of Delinquency”. *Social Forces*, 91(1) 33–38.
- Birrer, S., Ribaux, O. (2008). La statistique policière de la criminalité en Suisse peut-elle s’envisager dans le cadre du renseignement criminel. *Revue Suisse de Criminologie*, 7(2), 3-20.
- Blanchet, A., & Gotman, A. (2010). *L’enquête et ses méthodes*. Paris : Armand Colin.
- Braaf, R., & Gilbert, R. (2007). *Domestic violence incident peaks : Seasonal factors calendar events and sporting matches*. Sydney, Australia : Australian Domestic and Family Violence Clearinghouse.
- Bond, E. W. C., Jeffries, S. (2014). Similar Punishment?: Comparing Sentencing Outcomes in Domestic and Non-Domestic Violence Cases. *British Journal of Criminology* 54 (5): 849-87.
- Code civil Suisse (1907). Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- Code de procédure pénale Suisse (2007). Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- Code pénal Suisse (1937). Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- Cohen, L.E., & Felson, M. (1979). Social change and crime rate trends: A routine activity approach. *American Sociological Review*, 44(4) 588-608.
- Commission Européenne pour l’efficacité de la justice (CEPEJ) (2012) : *Systèmes judiciaires européens : Efficacité et qualité de la justice, données 2010*.
- De Puy, J. (2001). *L’intimité piégée. Pouvoir masculin et violence faite aux femmes dans le couple*. These de doctorat. Fribourg : University de Fribourg.
- Dubacher C., & Reusser, L. (2011). *Migrantes victimes de violence*. Observatoire suisse du droit d’asile et des étrangers, Berne.
- Egger, T., Schär Moser, M. (2009). *La violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse*. Berne: Bureau fédéral de l’égalité entre femmes et hommes.
- European Union Agency For Fundamental Rights (2014). *Violence against women: an EU-wide survey*. Main results report.
- Gillioz, L., De Puy, J. & Ducret, V. (1997). *Domination et violence envers les femmes dans le couple*. Lausanne : Payot.
- Hindelang, M.J., Gottfredson, M.R., & Garofalo, J. (1978). *Victims of Personal Crime: An Empirical Foundation for a Theory of Personal Victimization*. Cambridge, MA: Ballinger.
- Hoyle, C. (1998). *Negotiating domestic violence: Police, criminal justice, and victims*. Oxford: Clarendon Press.

Jaquier, V. (2008a). *Prise en charge judiciaire des affaires de violences domestiques dans le canton de Vaud. Caractéristiques des affaires et des décisions judiciaires: Illustration avec la période 2004-2005*. Université de Lausanne, Suisse: Ecole des sciences criminelles. Institut de criminologie et de droit pénal.

Jaquier, V. (2008b). Prise en charge policière et judiciaire des violences domestiques: Méthodologie d'une première recherche exploratoire et principaux résultats. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 61(4), 403-428.

Jaquier, V. (2009). *La violence domestique portée à la connaissance de la police cantonale vaudoise: Quelles évolutions en 2008?* Université de Lausanne, Suisse: Ecole des sciences criminelles. Institut de criminologie et de droit pénal.

Jaquier, V. (2010). *La violence domestique portée à la connaissance de la police cantonale vaudoise: Bilan de l'évolution du phénomène sur les dernières cinq années (2005-2009) et recommandations finales*. Université de Lausanne, Suisse: Ecole des sciences criminelles. Institut de criminologie et de droit pénal.

Jaquier, V., & Giboudeau, C. (2010). *Mesure d'expulsion immédiate de la personne auteure en cas de violences domestiques: Bilan d'une première année d'application de cette mesure dans le canton de vaud*. Lausanne: Université de Lausanne, Suisse: Ecole des sciences criminelles. Institut de criminologie et de droit pénal.

Jaquier, V., & Zufferey, C. (2009). *Perception subjective des policiers quant aux interventions de violences domestiques: Le rôle du policier et ses spécificités dans le canton de Vaud*. Lausanne: Université de Lausanne, Suisse: Ecole des sciences criminelles. Institut de criminologie et de droit pénal.

Jaspard, M. (2005). *Les violences contre les femmes*. Paris: Editions La Découverte.

Killias, M., Aebi, M. F., & Kuhn, A. (2012). *Précis de criminologie*. Berne: Stämpfli.

Killias, M., Haymoz, S., & Lamon, P. (2007). *Swiss Crime Survey: la criminalité en Suisse et son évolution à la lumière des sondages de victimisation de 1984 à 2005*. Berne: Stämpfli.

Killias, M., Simonin, M. & De Puy, J. (2005). *Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan. Results of the International Violence against Women Survey (IVAWS)*. Berne: Stämpfli.

Kuhn, A. (2008). *Procédure pénale unifiée: reformatio in pejus aut in melius?* Charmey: Les Editions de l'Hèbe.

Kuhn, A. (2010). La procédure pénale fédérale: Choix du modèle et droit transitoire. In R. Pfister-Liechti (Ed.), *La procédure pénale fédérale*. Berne: Stämpfli Editions.

Lorenz, S. et Fluehmann, C. (2013). Dépister et orienter les personnes d'origine étrangère usant de violence au sein du couple: un défi pour les professionnels du champ social. *Alterstice*, 3(2), 67-80.

Moffitt, T. E., Krueger, R. F., Caspu, A., & Fagan, J. (2000). Partner abuse and general crime: how are they the same? How are they different?, *Criminology*, 38, 199-232.

- Moreillon, L., & Druey, J. (2012). *Programmes imposés pour auteur-e-s de violence dans le couple : Etude d'applicabilité dans le système judiciaire vaudois*. Lausanne.
- Office Fédéral de la Statistique (2006). *Homicide et violence domestique, affaires enregistrées par la police entre 2000 et 2004*.
- Office Fédéral De La Statistique (2011). *Statistique policière de la criminalité (SPC), rapport annuel 2012*.
- Office fédéral de la statistique (2013), *Enquête suisse sur la population active (ESPA)*.
- Paillé, P., & Mucchielli, A. (2003). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. Paris: Armand Colin.
- Rossel, R., & Sorenti, I. (2006). *La violence conjugale portée à la connaissance de la police cantonale vaudoise*. Mémoire de master. Université de Lausanne, Suisse: Ecole des sciences criminelles. Institut de criminologie et de droit pénal.
- Sampson, R. (2007). Domestic Violence, *Problem-Oriented Guides for Police Problem-Specific Guides Series, n°45*. Consulté le 18 septembre 2014 : [http://www.popcenter.org/problems/domestic\\_violence/](http://www.popcenter.org/problems/domestic_violence/)
- Shaw C. R., McKay H. D. (1942). *Juvenile delinquency and urban areas*. Chicago: University of Chicago Press.
- Steiner, S. (2004). *Häusliche Gewalt. Erscheinungsformen, Ausmass und polizeiliche Bewältigungsstrategien in der Stadt Zürich*. Zurich/Coire : Rüeegger.
- Walker, L. E., & Lenore, E. (2009). *The battered woman syndrome*. New York : Springer.
- Wing, J. J. (2005). *Drug and Alcohol abuse among female inmates. Special Report*. In Idaho State Police Statistical Analysis Center.

## Annexes

### Table des annexes

<b>Annexe 1</b> : Comparaison des données de police utilisées dans le cadre de la recherche (du 01/01 /12 au 30/06/12) avec les données annuelles de la police (2012) pour les affaires de violence conjugale .....	59
<b>Annexe 2</b> : Distribution (en %) de la catégorie « autres infractions » du Graphique 3 (N=102; du 01/01/12 au 30/06/12) .....	60
<b>Annexe 3</b> : Distribution (en %) du sexe des auteur·e·s de violence conjugale en fonction du type de plainte déposée (du 01/01/12 au 30/06/12 .....	61
<b>Annexe 4</b> : Distribution (en %) du sexe des victimes de violence conjugale en fonction du type de plainte déposée (du 01/01/12 au 30/06/12) .....	61
<b>Annexe 5</b> : Comparaison de la répartition de l'âge des auteur·e·s avec celle de la population vaudoise en 2012 .....	61
<b>Annexe 6</b> : Comparaison de la répartition de l'âge des victimes avec celle de la population vaudoise en 2012 .....	62
<b>Annexe 7</b> : Comparaison entre la répartition de l'origine des auteur·e·s et celle de la population vaudoise en 2012 .....	62
<b>Annexe 8</b> : Comparaison entre la répartition de l'origine des victimes et celle de la population vaudoise en 2012 .....	63
<b>Annexe 9</b> : Distribution (en %) du statut professionnel des auteur·e·s de violence conjugale en fonction du type de plainte déposée (du 01/01/12 au 30/06/12) .....	63
<b>Annexe 10</b> : Distribution (en %) du statut professionnel des victimes de violence conjugale en fonction du type de plainte déposée (du 01/01/12 au 30/06/12) .....	63
<b>Annexe 11</b> : Répartitions des <u>infractions</u> (en %) traitées par la justice vaudoise pour les affaires de violence conjugale (N=1408 ; du 01/01/12 au 30/06/12) .....	64
<b>Annexe 13</b> : Grille d'entretien pour le volet qualitatif de la recherche .....	66

**Annexe 1** : Comparaison des données de police utilisées dans le cadre de la recherche (du 01/01 /12 au 30/06/12) avec les données annuelles de la police (2012) pour les affaires de violence conjugale

Infractions selon les données policières [1]	Echantillon	Comparaison SPC
Voies de fait	351	796
Menaces	278	692
Injures	293	671
Lésions corporelles simples	62	186
Utilisation abusive d'une installation de télécommunication	29	79
Dommages à la propriété	17	//
Contrainte sexuelle	11	20
Vol simple	9	//
Violation de domicile	9	//
Viol	8	15
Contravention intégrité sexuelle	3	//
Acte d'ordre sexuel avec des enfants[2]	2	47
Tentative de meurtre	2	5
Lésions corporelles graves	2	4
Mise en danger de la vie d'autrui	2	6
Meurtre	2	4
Contrainte	1	1
Séquestration et enlèvement	1	3
Extorsion et chantage / violences et menaces (racket)	1	//
Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance	1	1
Appel téléphonique caractère obscène	1	//
Violation du devoir d'assistance ou d'éducation	1	

**Annexe 2** : Distribution (en %) de la catégorie « autres infractions » du Graphique 3 (N=102; du 01/01/12 au 30/06/12)

« Autres » infractions <sup>32</sup>	Pourcentage total (N)
Utilisation abusive d'une installation de télécommunication	28.43% (29)
Dommages à la propriété	16.67% (17)
Contrainte sexuelle	10.78% (11)
Vol simple	8.82% (9)
Violation de domicile	8.82% (9)
Viol	7.84% (8)
Contravention intégrité sexuelle	2.94% (3)
Acte d'ordre sexuel avec des enfants <sup>33</sup>	1,39% (2)
Tentative de meurtre	1,96% (2)
Lésions corporelles graves	1,96% (2)
Mise en danger de la vie d'autrui	1,39% (2)
Meurtre	1,96% (2)
Contrainte	0,98% (1)
Séquestration et enlèvement	0,98% (1)
Extorsion et chantage / violences et menaces (racket)	0,98% (1)
Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance	0,98% (1)
Appel téléphonique caractère obscène	0,98% (1)
violation du devoir d'assistance ou d'éducation	0,98% (1)
Total de la catégorie « autres infractions »	100% (102)

<sup>32</sup> Ont été exclues les infractions ne concernant pas directement la violence domestique : Letr séjour illégal (1) tentative de suicide par arme blanche (1), violence menace contre les autorités (2), diffamation (7), insoumission à une décision de l'autorité (6), calomnie (5), pornographie (4), violation d'une obligation d'entretien (3), vol par introduction clandestine (3), escroquerie (2), utilisation frauduleuse d'un ordinateur (2), abus de confiance en matière de véhicule (2), induire la justice en erreur (2), vol par effraction (2), enlèvement de mineur (1), abus de confiance (1), incendie intentionnel (1), violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (1).

<sup>33</sup> Couple d'un majeur et d'une mineure.

**Annexe 3** : Distribution (en %) du sexe des auteur·e·s de violence conjugale en fonction du type de plainte déposée (du 01/01/12 au 30/06/12)

Sexe	Plaintes unilatérales (N=501)	Plaintes réciproques (N=128)	Z Bilatéral	Sig
Masculin	84.86% (426)	50% (64)	8.99	<0.001
Féminin	15.11% (76)	50% (64)	9.01	<0.001
Total	100% (501)	100% (128)		

**Annexe 4** : Distribution (en %) du sexe des victimes de violence conjugale en fonction du type de plainte déposée (du 01/01/12 au 30/06/12)

Sexe	Plaintes unilatérales (N=516)	Plaintes réciproques (N=128)	Z Bilatéral	Sig
Masculin	17.25% (89)	50% (64)	6,94	<0.001
Féminin	82.75% (427)	50% (64)	6.94	<0.001
Total	100% (516)	100% (128)		

**Annexe 5** : Comparaison de la répartition de l'âge des auteur·e·s avec celle de la population vaudoise en 2012

Tranche d'âge	Population vaudoise	Echantillon	Z Bilatéral	Sig
<20 ans	22,4% (164537)	2,9% (18)	29.067	<0.001
de 20 à 24 ans	6,7% (48910)	10,3% (65)	2.97	<0.001
de 25 à 29 ans.	6,6% (48221)	13,5% (85)	5.06	<0.001
30-34 ans.	7,1% (51839)	18,9% (119)	7.56	<0.001
35-39 ans.	7,3% (53640)	15,1% (95)	5.46	<0.001
40-44 ans.	7,7% (56793)	15,1% (95)	5.18	<0.001
45-49 ans.	8% (59013)	9,9% (62)	1.59	N.S.
50-54 ans.	7,1% (52164)	7,5% (47)	0.38	N.S.
55-59 ans.	5,9% (42987)	4,6% (29)	1.55	N.S.
≥ 60 ans.	21,3% (156252)	2,2% (14)	13.12	<0.001
Total	100% (734356)	100% (629)		

**Annexe 6:** Comparaison de la répartition de l'âge des victimes avec celle de la population vaudoise en 2012

Tranche d'âge	Population vaudoise	Echantillon	Z Bilatéral	Sig
<20 ans	22,4% (164537)	4.7% (30)	21.2	<0.001
de 20 à 24 ans	6,7% (48910)	10.2% (66)	2.97	<0.01
de 25 à 29 ans.	6,6% (48221)	12.9% (83)	4.79	<0.001
30-34 ans.	7,1% (51839)	16.9% (109)	6.66	<0.001
35-39 ans.	7,3% (53640)	16.1% (104)	6.07	<0.001
40-44 ans.	7,7% (56793)	14.8% (95)	5.05	<0.001
45-49 ans.	8% (59013)	11.8% (76)	2.96	<0.01
50-54 ans.	7,1% (52164)	6.2% (40)	0.95	N.S
55-59 ans.	5,9% (42987)	2.8% (18)	4.69	<0.001
≥ 60 ans.	21,3% (156252)	3% (19)	27.13	<0.001
Total	100% (734356)	100% (644)		

**Annexe 7:** Comparaison entre la répartition de l'origine des auteur·e·s et celle de la population vaudoise en 2012

Zones géographiques	Population Vaudoise	Echantillon	Z Bilatéral	Sig
Suisse	67.83% (498089)	38.95% (245)	14.85	<0.001
Union Européenne	22.53% (165441)	31.80% (200)	4.99	<0.001
Autres pays d'Europe	3.47% (25480)	4.77% (30)	1.53	N.S.
Afrique subsaharienne	1.30% (9562)	8.74% (55)	6.6	<0.001
Amérique latine	1.15% (8471)	6.52% (41)	5.45	<0.001
Sud et Est de l'Asie	1.13% (8299)	0.79% (5)	0.96	N.S.
Moyen Orient	0.94% (6887)	1.91% (12)	1.77	<0.1
Amérique du nord	0.79% (5782)	0.79% (5)	0	N.S.
Afrique du nord	0.63% (4640)	5.09% (32)	5.08	<0.001
Asie centrale	0.11% (837)	0.32% (2)	0.93	N.S.
Océanie	0.10% (760)	0.00% (0)	27.11	<0.001
Inconnus	0.01% (108)	0.00% (0)	8.56	<0.001
Total	100.00% (734356)	100.00% (629)		

**Annexe 8** : Comparaison entre la répartition de l'origine des victimes et celle de la population vaudoise en 2012

Zones géographiques	Population Vaudoise	Echantillon	Z Bilatéral	Sig
Suisse	67.83% (498089)	43,01% (277)	12,71	<0.001
Union Européenne	22.53% (165441)	29,97% (193)	4,12	<0.001
Autres pays d'Europe	3.47% (25480)	5,59% (36)	2,34	<0.05
Afrique subsaharienne	1.30% (9562)	7,45% (48)	5,94	<0.001
Amérique latine	1.15% (8471)	6,06% (39)	5,22	<0.001
Sud et Est de l'Asie	1.13% (8299)	1,09% (7)	0,09	N.S.
Moyen Orient	0.94% (6887)	0,62% (4)	1,03	N.S.
Amérique du nord	0.79% (5782)	0,93% (6)	0,37	N.S.
Afrique du nord	0.63% (4640)	4,97% (32)	5,07	<0.001
Asie centrale	0.11% (837)	0,31% (2)	0,91	N.S.
Océanie	0.10% (760)	0,00% (0)	27,11	<0.001
Inconnus	0.01% (108)	0,00% (0)	8,57	<0.001
Total	100.00% (734356)	100,00% (644)		

**Annexe 9** : Distribution (en %) du statut professionnel des auteur·e-s de violence conjugale en fonction du type de plainte déposée (du 01/01/12 au 30/06/12)

Statut professionnel	Plaintes unilatérales (N=466)	Plaintes réciproques (N=124)	Z Bilatéral	Sig
Exerçant une activité rémunérée	75.97% (354)	80.65% (100)	1.15	N.S.
sans activité rémunérée	20.60% (96)	18.55% (23)	0.51	N.S.
En formation	3.43% (16)	0.81% (1)	2.25	<0.05
Total	100% (466)	100% (124)		

**Annexe 10** : Distribution (en %) du statut professionnel des victimes de violence conjugale en fonction du type de plainte déposée (du 01/01/12 au 30/06/12)

Statut professionnel	Plaintes unilatérales (N=457)	Plaintes réciproques (N=124)	Z Bilatéral	Sig
Exerçant une activité rémunérée	67.40% (308)	80.65% (100)	3.18	<0.01
sans activité rémunérée	26.26% (120)	18.55% (23)	1.90	<0.1
En formation	6.35% (29)	0.81% (1)	3.97	<0.001
Total	100% (457)	100% (124)		

**Annexe 11** : Répartitions des infractions (en %) traitées par la justice vaudoise pour les affaires de violence conjugale (N=1408 ; du 01/01/12 au 30/06/12)

Infractions	Pourcentage total (N)
Voies de fait	32,32% (455)
Menaces	22,16% (312)
Injure	22,09% (311)
Lésions corporelles simples	11,58% (163)
Détériorations de données	3,48% (49)
Violation de domicile	1,28% (18)
Viol	1,21% (17)
Dommages à la propriété	1,21% (17)
Contraintes	1,14% (16)
Contrainte sexuelle	0,57% (8)
Mise en danger de la vie d'autrui	0,57% (8)
Séquestration et enlèvement	0,50% (7)
Violation de domaine privé	0,43% (6)
Acte d'ordre sexuel avec des enfants	0,28% (4)
Tentative de contrainte	0,21% (3)
Meurtre	0,14% (2)
Tentative de meurtre	0,14% (2)
Tentative de viol	0,14% (2)
Lésion corporelles graves	0,07% (1)
Lésions corporelles par négligence	0,07% (1)
Vol	0,07% (1)
Acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement	0,07% (1)
Tentative de lésions corporelles graves	0,07% (1)
Tentative détériorations de données	0,07% (1)
Tentative de violation de domicile	0,07% (1)
Tentative de contrainte sexuelle	0,07% (1)
<b>Total</b>	<b>100% (1408)</b>

**Annexe 12** : Motifs des décisions pénales pénales dans les affaires de violence conjugale (N=423, Manquant=126 ; du 01/01/12 au 30/06/12)

Motif de la décision	Pourcentage total (N)
Ordonnance de classement car suspension	43.97% (186)
Ordonnance de classement car retrait plainte	21.04% (89)
Ordonnance pénale	6.38% (27)
Ordonnance de non entrée en matière car absence de plainte	5.44% (23)
Ordonnance de classement car absence preuves	4.96% (21)
Jugement	4.26% (18)
Ordonnance de classement car innocenté	2.60% (11)
Ordonnance de classement car absence de plainte	2.36% (10)
Ordonnance pénale car récidive	1.42% (6)
Ordonnance de suspension car auteur·e introuvable	1.42% (6)
Ordonnance de non entrée en matière car retrait de plainte	0.95% (4)
Ordonnance de non entrée en matière car absence d'infraction	0.71% (3)
Acquitté	0.71% (3)
Acte accusation	0.47% (2)
Ordonnance de classement car décès prévenu	0.47% (2)
Ordonnance de classement car absence d'infraction	0.24% (1)
Ordonnance de classement car légitime défense	0.24% (1)
Ordonnance de classement car parties ne se présentent pas	0.24% (1)
Ordonnance de classement car rentre dans son pays	0.24% (1)
Ordonnance de non entrée en matière car absence de preuve	0.24% (1)
Ordonnance de non entrée en matière car conditions ouvertures par réunies	0.24% (1)
Ordonnance de non entrée en matière car décès prévenu	0.24% (1)
Ordonnance de non entrée en matière car légitime défense	0.24% (1)
Ordonnance de non entrée en matière car victime non présente	0.24% (1)
Ordonnance de non-entrée en matière prévenu incapable de discernement	0.24% (1)
Ordonnance de suspension	0.24% (1)
Retrait plainte	0.24% (1)
Total	100.00% (423)

## Annexe 13 : Grille d'entretien pour le volet qualitatif de la recherche

Le but de l'entretien est de restituer dans le projet de recherche le point de vue des différents intervenants sur leur propre pratique en fonction de leur confrontation aux cas de violences conjugales. Donc voir d'après votre expérience comment vous appréhendez ces situations, comprendre votre logique, identifier les éventuels besoins existants, selon vous, pour le futur.

THEMES	Questions	A VOIR
<b>Consigne de départ</b>	Si vous étiez auteur ou victime de violence conjugale, qu'est-ce que vous attendriez de la prise en charge de votre situation dans la chaîne pénale?	
<b>Prise en charge des cas de violences conjugales</b>	Quel est, selon vous, votre propre rôle (en tant que juge/procureur/policier/intervenant LAVI) dans les situations de violences conjugales?	Où et comment situez-vous votre intervention si l'on se réfère au "cycle de la violence"?
	Quelles sont les priorités dans ce genre de prise en charge?	
	Quel est le profil des victimes de violences conjugales auxquelles vous avez pu être confronté?	Même question concernant les auteurs
	Comment arrivez-vous à établir le déroulement des faits, à savoir ce qui s'est passé?	
	Si vous avez débuté votre pratique avant les changements de Code pénal suisse en 2004 où la poursuite d'office notamment a été introduite pour certaines infractions liées aux violences conjugales, pouvez-vous me dire ce qui a changé?	
	Pouvez-vous me parler de l'application de l'article 55a du Code Pénal Suisse?	Dans le cadre de cette recherche, dans 41.9% des affaires l'art 55 a est utilisé, qu'en pensez-vous?
	Pouvez-vous me parler de l'application de l'article 28 B du Code Civil suisse?	Dans quel genre situations avez-vous pu assister à sa mise en application? (Critères)
	Dans le cadre de notre recherche, nous avons observé que les infractions étaient souvent requalifiées entre la police et la justice (dans 56.2% des cas), comment expliquez-vous cela?	
	A votre avis, quelle est l'issue majoritaire des cas de violences conjugales dans la procédure pénale?	Définition de la notion de "gravité" dans le cadre des cas de violences conjugales.
	Quel est le rôle de la prévention dans le cadre des situations de violences conjugales?	
<b>Formation</b>	Quelle est votre formation de base?	
	Avez-vous reçu une formation spécifique à la prise en charge des cas de violences conjugales dans le cadre de votre fonction?	Satisfait? Points positifs? Négatifs?
	Si vous étiez responsable de la formation spécifique à la prise en charge des cas de violences conjugales, qu'est-ce que vous modifieriez?	Pour quelles raisons?
		Sous quelle forme?
<b>Conclusion</b>	Pensez-vous que la chaîne pénale actuelle offre une prise en charge adéquate aux cas de violences conjugales?	Si non, qu'est-ce que vous modifieriez? (tant point de vue auteurs que victimes)
	Voulez-vous ajouter quelque chose?	